RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Note : Ce règlement a été élaboré sous l'autorité de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Il est donc conforme aux objectifs et dispositions particulières du plan d'urbanisme de la Municipalité de Chertsey et du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Matawinie. Aussi, toute modification qui lui serait apportée ultérieurement à son entrée en vigueur devra s'effectuer en conformité avec ces outils de planification ou leurs amendements.

RÈGLEMENT NUMÉRO 427-2011

ADOPTÉ LE 19 SEPTEMBRE 2011

ENTREE EN VIGUEUR LE 12 OCTOBRE 2011

MODIFICATIONS :

RÈGLEMENT 439-2012 - ENTRÉE EN VIGUEUR 9 MAI 2012

RÈGLEMENT 452-2013 – ENTRÉE EN VIGUEUR 13 FÉVRIER 2013

RÈGLEMENT 463-2014 – ENTRÉE EN VIGUEUR 9 JUILLET 2014

RÈGLEMENT 473-2015 – ENTRÉE EN VIGUEUR 13 MAI 2015

RÈGLEMENT 496-2017 – ENTRÉE EN VIGUEUR 7 AVRIL 2017

RÈGLEMENT 498-2017 – ENTRÉE EN VIGUEUR 7 AVRIL 2017

RÈGLEMENT 500-2017 – ENTRÉE EN VIGUEUR 7 AVRIL 2017

RÈGLEMENT 508-2017 – ENTRÉE EN VIGUEUR 20 MARS 2017

RÈGLEMENT 516-2017 – ENTRÉE EN VIGUEUR 15 MAI 2017

RÈGLEMENT 548-2019 – ENTRÉE EN VIGUEUR 13 MARS 2019

RÈGLEMENT 553-2019 – ENTRÉE EN VIGUEUR 30 OCTOBRE 2019

Linda Paquette Directrice générale	François Quenneville Maire

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1.1 Appellation du règlement 6
1.2 Buts 6
1.3 Territoire assujetti 6
1.4 Personnes assujetties 6
1.5 Abrogation de règlements et règlements incompatibles 6
1.6 Invalidité partielle 6
1.7 Subordination du règlement aux lois provinciales & fédérales 6
1.8 Entrée en vigueur 6

TITRE II **DISPOSITIONS INTERPRÉTRATIVES**

1.1 Interprétation du texte 7
1.2 Incompatibilité des normes 7
1.3 Évaluation du coût des travaux 7
1.4 Terminologie 7 à 37

TITRE III **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

1.1 Administration des règlements 37
1.2 Devoirs et pouvoirs de l'inspecteur désigné 37
1.3 Visite de propriété 38
1.4 Devoirs du propriétaire et/ou du requérant 38
1.5 Responsabilité 39

TITRE IV **PROCÉDURES D'ÉMISSION DES PERMIS**

CHAPITRE PREMIER CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1.1 Obligation d'obtenir un permis 39
1.2 Demande de permis de construction 39
1.3 Document d'approbation et de conformité 41
1.4 Plans de professionnels de l'aménagement 41
1.5 Délai pour l'émission du permis de construction 41
1.6 Délai de validité du permis de construction 41
1.7 Bâtiment accessoire 41
1.8 Modification aux plans et devis 41
1.9 Renouvellement du permis 41
1.10 Certificat d'occupation et de conformité 42
1.10 Certificat de localisation 42

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

2.1 Obligation d'obtenir un permis 42
2.2 Demande de permis de lotissement 42
2.3 Conditions relatives à l'émission du permis de lotissement 43
2.4 Délai pour l'émission du permis de lotissement 43
2.5 Délai de validité du permis de lotissement 43
2.6 Obligation de la Municipalité 44
2.7 Modification au plan approuvé 44

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS POUR LA GESTION DES ACCÈS 44

TITRE V **PROCÉDURES D'ÉMISSION DES CERTIFICATS**

CHAPITRE PREMIER CONDITIONS D'EMISSION DES CERTIFICATS

1.1 Obligation d'obtenir un certificat 44
1.2 Demande de certificat d'autorisation 45
1.3 Documents d'approbation et de conformité 45
1.4 Délai pour l'émission des certificats d'autorisation 45
1.5 Modifications aux plans et devis 46
1.6 Renouvellement du certificat 46
1.7 Certificat d'autorisation pour un prélèvement d'eau 46

CHAPITRE 3 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

3.1 Demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment principal 46
3.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction 47

CHAPITRE 4 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION

4.1 Demande de certificat d'autorisation pour la démolition 47
4.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour la démolition 47
4.3 Durée de validité du certificat 48

CHAPITRE 5 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE

5.1 Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la matière ligneuse 48
5.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour l'exploitation commerciale de la matière ligneuse 49
5.3 Durée de validité du certificat 49

CHAPITRE 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ÉRECTION D'UNE CLÔTURE, D'UN MUR OU D'UNE HAIE

6.1 Demande de certificat d'autorisation pour l'érection d'une clôture d'un mur ou d'une haie 49
6.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour l'érection d'une clôture, d'un mur ou d'une haie 49
6.3 Durée de validité du certificat 49

CHAPITRE 7 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PISCINE DE PLUS DE 17 000 LITRES

7.1 Demande de certificat d'autorisation pour la mise en place d'une piscine de plus de 17 000 litres 50
7.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour la mise en place d'une piscine de plus de 17 000 litres 50
7.3 Durée de validité du certificat 50

CHAPITRE 8 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE, AFFICHE OU PANNEAU RÉCLAME

8.1 Demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une enseigne, affiche ou panneau réclame _____50
8.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une enseigne, affiche ou panneau réclame_____51
8.3 Durée de validité du certificat_____51
8.4 Enseigne temporaire_____51

CHAPITRE 9 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ANTENNE OU D'UNE THERMOPOMPE

9.1 Demande de certificat d'autorisation pour la mise en place d'une antenne ou d'une thermopompe_____51
9.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation_____51
9.3 Durée de validité du certificat_____51

CHAPITRE 10 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE GRAVIÈRE OU SABLIÈRE OU CARRIÈRE

10.1 Demande de certificat d'autorisation d'exploitation de gravière ou sablière ou carrière_____52
10.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation d'exploitation de gravière ou sablière ou carrière_____52

CHAPITRE 11 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER DES INTERVENTIONS SUR LA RIVE, LE LITTORAL ET LA PLAINE INONDABLE

11.1 Obligation d'obtenir un certificat pour les interventions Sur la rive, le littoral et la plaine inondable_____52
11.2 Demande de certificat d'autorisation pour effectuer des Interventions sur la rive, le littoral et la plaine inondable _____52
11.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour effectuer des travaux sur la rive et le littoral_____53
11.4 Durée de validité du certificat_____53

CHAPITRE 12 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE DES ÉLÉMENTS D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES

12.1 Demande de certificat d'autorisation pour la mise en place des éléments d'évacuation des eaux usées_____53
12.2 Photographie et attestation _____54
12.3 Durée de validité du certificat_____54

CHAPITRE 13 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU

13.1 Demande de certificat d'autorisation pour la mise en place d'un prélèvement d'eau _____54
13.2 Exceptions _____55
13.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation _____56
13.4 Durée de la validité du certificat_____57

CHAPITRE 14 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT OU D'UNE AIRE DE SERVICE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT

14.1 Demande de certificat d'autorisation pour la mise en place d'un stationnement ou d'une aire de service pour le chargement et le déchargement 57
14.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation 57
14.3 Durée de la validité du certificat 57

CHAPITRE 15 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENT DE CAMPING

15.1 Demande de certificat d'autorisation 57
15.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation 57
15.3 Durée de validité du certificat 57

TITRE VI TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

CHAPITRE PREMIER PERMIS DE CONSTRUCTION

1.1 Construction 57
1.2 Transformation et réparation 58
1.3 Agrandissement 58

CHAPITRE 2 PERMIS DE LOTISSEMENT 58

CHAPITRE 3 CERTIFICATS 58

CHAPITRE 4 RENOUVELLEMENT DE PERMIS 59

TITRE VII SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITES

1.1 Fausse déclaration 59
1.2 Pénalités 59
1.3 Infraction continue 59
1.4 Action pénale et/ou civile 59

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 APPELLATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement administratif" et peut être cité sous ce nom ou encore sous le nom de "Règlement numéro 427-2011".

ARTICLE 1.2 BUTS

Le présent règlement détermine les pouvoirs et les obligations du fonctionnaire désigné et des citoyens de la municipalité à l'égard de la réglementation d'urbanisme. Il a un caractère administratif en ce sens qu'il établit les conditions d'émission des permis et des certificats ainsi que la gestion des documents. Le règlement administratif vise donc à contrôler la mise en œuvre des règlements d'urbanisme, gardiens du plan d'urbanisme et par conséquent il constitue un moyen de contrôle de l'utilisation du sol et du développement municipal.

ARTICLE 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Chertsey.

ARTICLE 1.4 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement assujettit toute personne morale ou physique, de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 1.5 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES

Tous les règlements ou toute partie d'un règlement concernant l'administration des règlements d'urbanisme, déjà adoptés ou en vigueur, sont remplacés par le présent règlement.

De plus,à moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition de tout autre règlement municipal incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements désormais abrogés, jusqu'à règlement final et exécution.

ARTICLE 1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre; section par section, article par article; paragraphe par paragraphe; alinéa par aliéna; de sorte que si, un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.7 SUBORDINATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT AUX LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Québec ou du Canada.

ARTICLE 1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

TITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est aux termes du présent règlement prescrit qu'une chose "sera faite" ou "doit être faite" l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut être faite" il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le nombre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes et à plusieurs choses de même espèces, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Le mot ''quiconque'' inclut toute personne morale et physique.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 1.2 INCOMPABILITÉ DES NORMES

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la dispositions générales.

b) La disposition la plus exigeante prévaut.

ARTICLE 1.3 ÉVALUATION DU COÛT DES TRAVAUX

L'estimation des coûts des travaux projetés doit prendre en compte le coût des matériaux et de la main-d'œuvre. Les coûts reliés à la main-d'œuvre et ceux relevant des matériaux devront être donnés séparément sur le formulaire de permis ou de certificat. Dans le cas où les matériaux ont été donnés ou pour quelque raison que ce soit n'ont pas été achetés, la déclaration du coût doit tenir compte de la valeur marchande estimée des matériaux comme s'ils avaient été achetés. Il en va de même pour la main-d'œuvre. Même si le requérant exécute les travaux lui-même, il doit calculer, dans l'estimé des coûts, la valeur de sa contribution au travail.

ARTICLE 1.4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont le sens, la signification ou l'application qui leur est ci-après attribué; si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

- A -

Abris d'auto

Une construction reliée ou non à un bâtiment principal, située sur le même terrain et formée d'un toit appuyé sur des piliers. Cette construction est ouverte sur au moins deux côtés dont la façade est destinée à abriter des véhicules motorisés.

Abris d'autos temporaires

Structure amovible fermée sur au moins trois (3) côtés et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules pendant la saison froide. Cette structure est faite de métal, de bois ou de plastique et est recouverte de matériaux extérieurs translucides, de toiles ou de panneaux de bois.

Accès

Seuil ou passage plus ou moins étroit par où s'effectue le transit entre deux espaces distincts et habituellement adjacents.

Accès public à l'eau

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Affectation

Affectation du plan d'urbanisme de la municipalité de Chertsey.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment. L'agrandissement ne comprend pas l'ajout de fondations qui doit être considéré comme une rénovation lorsque celles-ci constituent les assises d'un bâtiment existant sous lequel on ajoute des fondations aux mêmes dimensions que les dimensions du bâtiment existant.

Aire d'activité

Espace aménagé occupant une superficie maximale de 50 mètres carrés sur un terrain où un bâtiment principal est déjà érigé. Aucun déboisement, ouvrage à caractère permanent ou déplacement de l'aire d'activité n'est autorisé.

L'aire d'activité est autorisée en partie dans la rive à la seule condition que les dimensions du lot ne permettent pas son aménagement ailleurs sur le terrain. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux devra être conservée.

Ajout règlement 463-2014 (9 juillet 2014)

Aire d'un bâtiment

Superficie totale de la projection verticale d'un bâtiment sur le sol.

Aire de construction

Espace compris entre la marge avant, la marge arrière et les marges latérales.

Aire de service

Espace prévu et aménagé sur une propriété privée pour permettre le chargement et le déchargement des camions ; une aire de service comprend un quai d'embarquement, une case de stationnement et un tablier de manœuvre.

Aire de stationnement

Espace prévu et aménagé sur une propriété pour permettre le stationnement. Cet espace comprend les accès, l'espace de manœuvre et les cases de stationnement.

Aire de plancher

Superficie totale de tous les planchers définie par les murs extérieurs d'un bâtiment.

Aire de visibilité

Bande de 1,2 mètre (plus moins 4'-0") de largeur à partir de l'emprise de la rue.

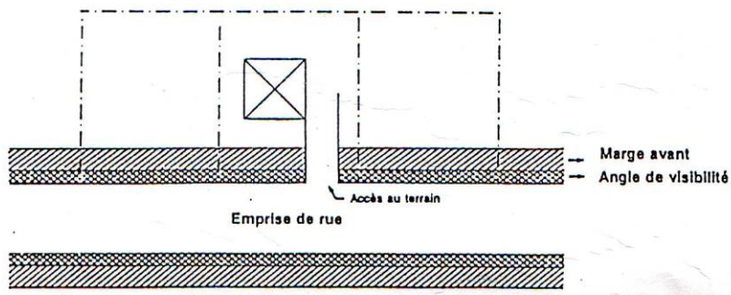

Aire d'exploitation d'une sablière ou d'une gravière

Surface d'extraction, y compris toutes surfaces où sont placées les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge, pèse ou entrepose les agrégats.

Angle de visibilité

Espace triangulaire situé à l'intersection des rues, et ayant deux (2) côtés égaux de huit (8) mètres de longueur correspondant à la limite d'emprise des deux rues formant l'intersection.

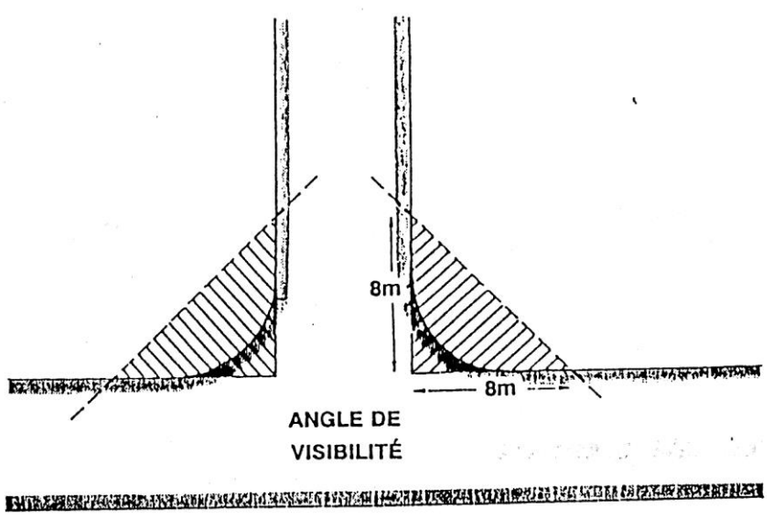

Annexe

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.

Annulation

Radiation d'un lot ou d'une partie de lot sur les plans et livre de renvoi.

Antenne parabolique

Instrument de forme parabolique, servant à la capture des ondes radio et/ou de télévision. Cette antenne est orientable manuellement ou mécaniquement.

Arbres entrecroisés

Les arbres de la deuxième ligne doivent être localisés dans les entre-lignes de la première rangée.

_____X_____X_____X_____X_____X_____X_____X_____X_____X_____X_____X_____
__X_____X_____X_____X_____X_____X_____X_____X_____X_____X_____X_____

Attique

Étage placé au sommet d'une construction et de proportions moindres que l'étage inférieur. Partie habitable d'un grenier.

Auberge

Usage principal d'hébergement comprenant la location de chambres meublées où l'on peut servir des repas.

Auvent

Abri mobile faisant saillie sur un bâtiment, et installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but de protéger les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

Avant-toit

Partie intérieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur extérieur.

Axe central

Ligne médiane d'une voie de circulation.

- B -

Bande visuelle

Espace visible à partir de n'importe quel endroit d'un lac à utilisation récréative ou des rives de ce dernier, d'un territoire d'intérêt local ou régional, d'un chemin public faisant partie du concept d'organisation régionale de la MRC ou d'un hameau, d'une profondeur maximale de 200 mètres.

Balcon

Plate-forme extérieure, en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être abritée par une toiture.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et/ou des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal.

Les abris d'auto sont considérés comme des bâtiments accessoires.

Bâtiment d'entreposage domestique

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal. Le bâtiment sert à la réparation, l'entretien et au remisage intérieur de véhicules ou d'équipements pour un usage personnel.

Bâtiment détruit

Bâtiment ou partie d'un bâtiment altéré de façon définitive.

Bâtiment groupé

Ensemble composé d'au moins trois (3) bâtiments dont un ou des murs sont mitoyens.

Bâtiment jumelé

Bâtiment relié latéralement par un mur commun à un autre bâtiment.

Bâtiment principal

Bâtiment érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limité.

Bâtiment résidentiel

Bâtiment ou partie du bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Bâtiments pour fins agricoles

Toute construction, à l'exception des habitations, servant ou devant servir à contenir ou à abriter des animaux, des marchandises et/ou de la machinerie à des fins agricoles et érigée à cette fin dans une zone agricole.

- C -

Café relais

Petit établissement de restauration qui dessert un sentier de motoneige ou de VTT où l'on peut servir des repas légers et ce, sans aucune cuisson sur place.

Café-terrasse

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et/ou des consommations.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Casse-croûte

Petit établissement temporaire de restauration où l'on y prépare des repas pris rapidement. L'établissement n'est pas aménagé pour accueillir la clientèle à l'intérieur du bâtiment. Ce bâtiment peut être considéré à titre principal ou complémentaire.

Case de stationnement

Surface de terrain réservé au stationnement d'un seul véhicule-moteur.

Cave

La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent sur une superficie supérieure à cinquante pour cent (50%) du plancher. La cave n'est pas considérée comme un étage.

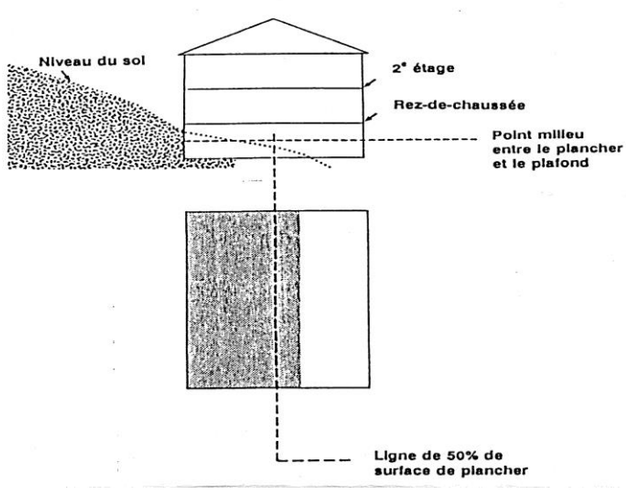

Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux, caractérisés par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'espaces de stationnement en commun.

Centre communautaire

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif à des fins culturelles, sociales ou récréatives.

Centres de loisirs canins
Activité récréotouristique avec utilisation des chiens, axée sur le plein air et la mise en forme animale et familiale. À titre d'exemple, on peut avoir des activités comme le canicross, marcheurs canins, raquettes canin, traîneau à chiens, etc.

L'établissement commercial a droit uniquement au gardiennage, au dressage et à l'hébergement des chiens. L'élevage et la vente de chiens sont strictement interdits.

Modifié règlement 496-2017 (7 avril 2017)

Centre équestre

Lieu où l'on entretient plusieurs chevaux et où l'on offre les chevaux en location pour fins de randonnée.

Chablis

Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

Chambres et pensions/chambres pour location

Bâtiment résidentiel où en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées. Un maximum de quatre (4) chambres peut être loué et cela de façon temporaire.

Chemin privé

Chemin n'appartenant ni à une municipalité ni à l'État et servant à se rendre à un hameau, un territoire d'intérêt local et régional.

Chemin public

Une voie (et toute son emprise) destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports.
Chenil

Bâtiment agricole où s'effectuent l'entretien, la garde et l'élevage de plus de trois (3) chiens.

Chenil d'élevage

Établissement où s'effectuent l'entretien, la garde, le dressage et l'élevage de trois (3) chiens et plus.

Chenil pour chiens de traîneau

Établissement où s'effectuent l'entretien, la garde, le dressage et l'élevage de trois (3) chiens et plus destinés à tirer des traîneaux.

Chiens de traîneau

Chiens de races nordiques telles que : Malamute d'Alaska, Husky, Samoyed, Esquimau du Groenland ou tout croisement entre ces races.

Cimetière d'automobiles et/ou entreprise de récupération de ferraille et métaux

Endroit où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques considérés comme ne pouvant servir à leur usage normal. Ces véhicules sont destinés ou non à être démolis, démontés, triés ou vendus en entier ou par pièces détachées. Le démantèlement desdits véhicules devrait se faire obligatoirement à l'intérieur d'un bâtiment conforme aux normes environnementales en vigueur.

Modifié règlement 508-2017 (20 mars 2017)

Coefficient d'occupation du sol (COS)

On obtient le C.O.S. en multipliant la superficie d'occupation de sol par cent (100). (Voir superficie d'occupation du sol)

Commerce

Signifie l'échange de biens et/ou de services et par extension, l'endroit ou l'établissement, où peut se faire cet échange.

Commerce agroalimentaire

Les commerces agroalimentaires regroupent toutes activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Les activités de transformation de produits agricoles ne constituent pas, au sens du présent règlement, un service agroalimentaire, à moins que l'activité soit effectuée sur la ferme d'un producteur avec les produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

Commerce de détail

Usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment de commerce où l'on vend ou traite directement avec le consommateur.

Conseil

Le conseil de la Municipalité de Chertsey.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction principale

Toute construction maître servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où elle est érigée à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

Construction hors-toit

Construction sur le toit d'un bâtiment pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc...).

Construction temporaire

Construction ou installation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire prédéterminée.

Correction

Modification des plans et du livre de renvoi.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cour

Partie d'un lot correspondant à l'espace résiduel de l'aire de construction après soustraction de l'aire occupée par le bâtiment principal et des marges avant, latérale et arrière.

Cour arrière

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité par la marge arrière.

Cour avant

Espace généralement situé entre la marge avant et le mur avant d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

Cour latérale

Espace généralement situé entre la marge latérale et le mur latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.
*(Voir illustration sous le terme "marge")

Cours d'eau

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créés par l'homme, sont visés par l'application du présent règlement, à l'exception des fossés. Toutefois, lorsque l'entité répond à un des critères suivants, il n'est pas considérée comme un cours d'eau :

1. Un fossé de voie publique ou privée;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau qui emprunte une voie publique ou privée continue d'être un cours d'eau. La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme un fossé demeure également un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par l'application de la politique sont celles définies en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et des règlements qui en découlent.

Remplacé règlement 463-2014 (9 juillet 2014)

- D -

Danger public

Ouvrage, bâtiment ou structure qui expose à un accident ou à un mal quelconque et qui compromet la sécurité des êtres humains.

Demi-étage

L'étage supérieur d'un bâtiment dont la hauteur du plafond est d'au moins 2,28 mètres et dont la superficie de plancher n'est pas moindre de 40% et pas plus de 75% de la superficie du plancher inférieur.

Dépendance

Bâtiment accessoire.

Dérogatoire

Non conforme au présent règlement.

Division

Création de nouveaux lots dans une partie non cadastrée du territoire. Elle signifie aussi la confection d'un cadastre originaire.

-E-

Eaux usées

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Ecotone riverain

Aire de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente.

Écurie domestique

Bâtiment accessoire où l'on garde et entretient un maximum de deux (2) chevaux en vue d'une utilisation à des fins récréatives et personnelles, hors d'un terrain où l'usage principal est agricole. L'écurie domestique comprend le bâtiment et/ou les enclos et le lieu d'entreposage du fumier.

Remplacé règlement 463-2014 (9 juillet 2014)

Élément épurateur

Un ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol.

Édifice public

Tout bâtiment appartenant aux gouvernements scolaire, municipal, provincial ou fédéral. Comprend aussi tout bâtiment appartenant aux fabriques ou évêchés seulement lorsque l'activité dans ledit bâtiment est exercée par le ou les gouvernements ou organismes mêmes.

Élément accessoire à la piscine

Filtreur, clôture, patio et tout autre accessoire qui ne serait pas sur le terrain en l'absence d'une piscine.

Emprise de la rue

Surface de terrain affecté à une voie de circulation ainsi qu'à ses dépendances. L'emprise comprend la voie de circulation, les accotements, les talus et les fossés.

Enclos extérieur

Enceinte fermée, dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté, conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir et que d'autres animaux ne puissent pas y entrer.

Modifié règlement 498-2017 (7 avril 2017)

Enseigne

a) tout écrit comprenant lettre, mot ou chiffre servant d'identification ;

b) toute représentation picturale comprenant illustration, dessin, image ou décor ;

c) tout emblème comprenant devise, logo, symbole ou marque de commerce ;

d) tout drapeau comprenant bannière, banderole, fanion ou oriflamme ;

e) tout autre objet ou figure similaire qui :

- est une construction ou une partie d'une construction qui y est attaché ou qui y est peint, ou qui est représenté de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;

- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;

- est visible de l'extérieur.

Enseigne à éclats

Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes, des fanions ou des drapeaux, ou encore celle sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire.

Sont aussi incluses dans cette classe les enseignes lumineuses sur lesquelles le dessin ou l'illustration est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse.

Enseigne commerciale ou publicitaire

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert.

Enseigne d'identification personnelle

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant du bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé mais sans mention d'un produit et sans référence à l'activité commerciale ou industrielle qui peut s'y localiser.

Enseigne d'identification d'un bâtiment

Enseigne donnant les noms et adresses d'un bâtiment ainsi que l'usage qui y est autorisé sans mention d'un produit ou d'un service.

Enseigne directionnelle

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination. L'information sur cette enseigne se limite à la raison sociale de l'entreprise, la distance qui reste à parcourir et une flèche orientée dans la direction à prendre.

Enseigne avec lettres interchangeables

Enseigne caractérisée par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer et ne sont pas sujets à une aire de limitation à l'intérieur de l'enseigne.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par translucidité ou par réflexion.

Enseigne lumineuse par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, non incorporée à l'enseigne, reliée ou non à celle-ci et située au-dessus de l'enseigne.

Enseigne portative

Une enseigne construite, installée, montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre ou une enseigne qui n'est pas construite, installée ou montée de façon permanente sur un terrain à un bâtiment ou une structure.

Enseigne rotative

Une enseigne conçue pour tourner sur elle-même et contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne sur mur

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur le mur d'un bâtiment.

Enseigne sur mur ou socle

Enseigne soutenue par un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux ou qui est apposée à plat ou incorporée à un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux. Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne sur marquise

Enseigne fixée ou intégrée à une marquise.

Enseigne sur poteau

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux ou pylônes fixés au sol. Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne temporaire

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles (dans certains cas), activités spéciales, activités communautaires, civiques, sociales, religieuses, politiques, commémoratives.

Au niveau commercial une affiche ou enseigne est considérée temporaire lorsqu'elle est en place pour moins de deux (2) mois.

Entreposage de véhicule

Pour les fins du présent règlement, un véhicule automobile endommagé, hors d'état de fonctionnement normal et immobilisé sur un terrain pour une période de plus de quinze (15) jours est considéré entreposé.

Entrepôt

Tout bâtiment ou structure où sont placés en dépôt, des objets, matériaux ou marchandises quelconques. Aux termes du présent règlement, on distingue l'entreposage intérieur de l'entreposage extérieur.

Entretien

Action de maintenir en bon état.

Escalier extérieur

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

Escalier de sauvetage ou de secours

Escalier muni d'un mécanisme permettant de le monter ou de le descendre pour l'utiliser. Cet escalier est fixé à l'extérieur du bâtiment et est utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il n'y aurait qu'un établissement par bâtiment, établissement signifie le bâtiment lui-même.

Établissement offrant des spectacles érotiques

Un bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour des fins d'exploitation de l'érotisme, où des spectacles érotiques sont présentés au public.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus.

Le sous-sol et la cave ne sont pas considérés comme un étage.

- F -

Façade principale du bâtiment

Mur extérieur d'un bâtiment principal qui fait face à une rue. Dans le cas d'un lot autre qu'un lot intérieur, la façade principale est le mur extérieur d'un bâtiment principal où est situé le principal accès audit bâtiment.

Famille d'accueil

Partie d'une habitation aménagée dans le but d'accueillir, loger, entretenir, garder sous observation, traiter et/ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou d'incapacité physique ou mentale. Ce type d'habitation a une capacité d'accueil égale ou inférieure à neuf (9) personnes.

Fin agricole

Toute activité qui permet la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

Fonctionnaire désigné

Toute personne désignée par le Conseil pour appliquer le présent règlement.

Fondation

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Les fossés sont exclus de l'application du présent règlement puisqu'ils ne sont pas considérés comme des cours d'eau.

Fosse septique

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

Foyer d'accueil

Partie d'une habitation aménagée dans le but d'accueillir, loger, entretenir, garder sous observation, traiter et/ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou d'incapacité physique ou mentale. Ce type d'habitation a une capacité d'accueil égale ou inférieure à neuf (9) personnes.

-G-

Galerie

Balcon ouvert, couvert ou non, et accessible directement du terrain environnant.

Garage privé

Bâtiment annexé ou détaché servant à remiser les véhicules-moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal. Le garage est considéré privé lorsqu'il n'est pas utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles.

Gardien
Une personne qui a soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

Modifié règlement 498-2017 (7 avril 2017)

- H -

Habitation communautaire

Habitation spécialement conçue dans le dessein d'accueillir, loger, entretenir, garder sous observation, traiter et/ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou d'incapacité physique ou mentale. Ce type d'habitation a une capacité d'accueil supérieure à neuf (9) personnes.

Les habitations à loyer modique (HLM) font aussi partie de cette catégorie.

Habitation

Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un (1) seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Bâtiment utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales principales partageant un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale groupée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de trois (3) unités de logement et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation bifamiliale isolée

Bâtiment à deux (2) logements avec entrées séparées ou communes (mais ayant des accès distincts pour chaque logement), dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.

Habitation bifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation bifamiliale groupée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de trois (3) habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation trifamiliale isolée

Bâtiment distinct qui sur deux (2) étages est utilisé pour l'établissement de trois (3) logements ayant des entrées indépendantes ou communes (mais ayant des accès distincts pour chaque logement), dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation trifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation trifamiliale groupée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de trois (3) habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent, en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation multifamiliale

Bâtiment distinct pouvant abriter un maximum de douze (12) ménages.

TYPES D'HABITATIONS

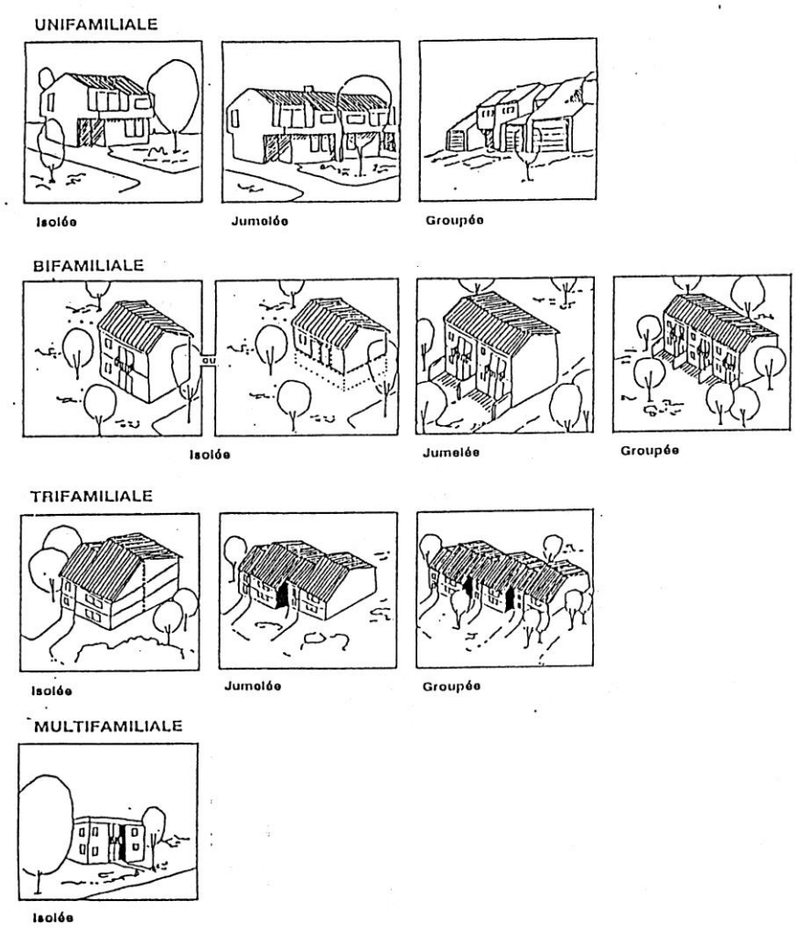

Habitation de type «Earthship»

Bâtiment résidentiel construit en matériaux recyclés et plus spécifiquement avec des murs en pneus usagés.

Haie

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes, ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

Hameau

Groupement de dix maisons et plus situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au plan d'urbanisme.

Hauteur

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol, après terrassement, jusqu'au plus haut point.

La hauteur peut aussi être exprimée en étage.

- I -

Îlot

Groupement de lots borné par des emprises de rues, des rivières, des lacs et autres barrières physiques.

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication et/ou le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

Industrie extractive

Inclut les activités reliées à l'extraction de matière première, soit les mines métalliques, les combustibles minéraux (charbon, pétrole, gaz), les mines non-métalliques (incluant les tourbières), les sablières et les gravières.

Ingénieur forestier

Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Inspecteur désigné

Fonctionnaire ou toute personne désignée par le Conseil pour appliquer le présent règlement et responsable de l'émission des permis et certificats.

Installation

Par rapport aux constructions dans leur ensemble, les installations sont constituées de matériaux assemblés de diverses manières et requérant un ou des appuis, soit sur le sol, soit sur des habitations, et qui se distinguent par leur caractère amovible. Il en est ainsi des piscines hors-sol, des cabanons, des antennes, des dalles de patios, des enseignes reposant sur le sol ou les habitations, etc.

Installation septique

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

- L -

Lac

Plan d'eau naturel ou artificiel.

Largeur d'une rue

La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

Largeur minimale

Dimension minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant.

Lave-auto

Établissement disposant d'un appareillage effectuant le lavage des automobiles.

Ligne de gel

Ligne pouvant varier d'une place à l'autre, déterminant la profondeur à laquelle le sol cesse de geler.

Ligne de haute tension

Fils de réseaux de transport et de répartition d'énergie montés sur des pylônes permettant le transport et la répartition de l'énergie. Pour les fins du présent règlement, ne sont pas considérés comme ligne à haute tension les réseaux de distribution, qui eux, utilisent les poteaux de bois.

Ligne de lot ou de terrain

Ligne de division entre un ou des lots (ou terrains) adjacents ou une rue. Lorsqu'un lot est adjacent à un espace sans désignation cadastrale, tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

Ligne avant

Ligne séparant un lot ou un terrain d'une rue. Dans le cas d'un terrain ne donnant pas sur une rue, cette ligne signifie la ligne située à l'avant de la façade principale du bâtiment.

Ligne arrière

Ligne séparant un lot (ou un terrain) d'un autre, sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un lot (ou terrain) intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant.

Ligne de rue

Ligne correspondant à la limite d'emprise d'une rue.

Ligne latérale

Ligne séparant un lot (ou un terrain) d'un autre lot (ou terrain) généralement perpendiculaire à la ligne avant.

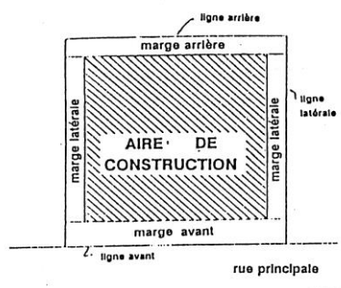

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

a) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

L'ensemble des pièces d'une habitation comprenant des installations sanitaires et de cuisson, ainsi qu'un accès distinct qu'un ménage habite ou pourrait habiter à l'exception des motels, hôtels, pensions, roulottes ou remorques.

Lot

Fond de terre identifié sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau de cadastre, conformément à l'article 3029 et 3030 du Code civil du Québec.

Lot d'angle

Lot situé à l'intersection d'au moins deux (2) rues.

Lot d'angle transversal

Lot situé à un double carrefour de rue.

Lot intérieur

Lot ayant front sur une seule rue.

Lot transversal

Lot situé entre deux rues parallèles.

Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'égout et d'aqueduc qui fait l'objet d'une autorisation d'exploitation émise sous l'autorité de la "*Loi sur la qualité de l'environnement du Québec*".

Lot non desservi

Lot qui n'est pas desservi par un service d'aqueduc ni par un service d'égout sanitaire.

Lot originaire

Tout lot qui n'est pas subdivisé et apparaissant au livre du cadastre officiel comme étant un lot entier.

Lot partiellement desservi

Lot qui est desservi par un ou l'autre des services, d'aqueduc ou d'égout sanitaire, ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation émise sous l'autorité de la "*Loi sur la qualité de l'environnement du Québec*".

Lotissement

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou plusieurs lots distincts.

-M-

Maison mobile

Une habitation déménageable ou transportable, jusqu'à un terrain qui lui est destiné pour y être fixée définitivement. Sa longueur minimale est de douze (12) mètres et sa largeur

minimale est de trois (3) mètres. Un minimum de dix (10) emplacements devra être prévu, pour être considéré comme un parc de maison mobile.

Marché aux puces

Bâtiment commercial dans lequel se fait la vente d'objets usagés. Toutes les activités du marché aux puces sont situées à l'intérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est permis.

Marges

Marge avant

Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

Marge latérale

Espace compris entre la marge avant et la marge arrière et une ligne située à l'intérieur du lot parallèle à la ligne latérale.

Marge arrière

Espace compris entre la ligne arrière et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

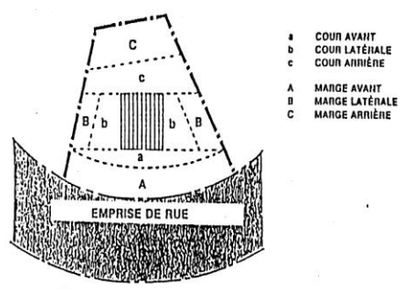

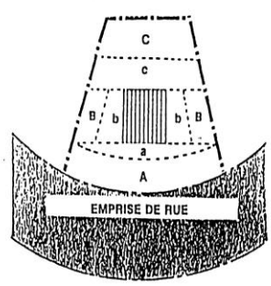

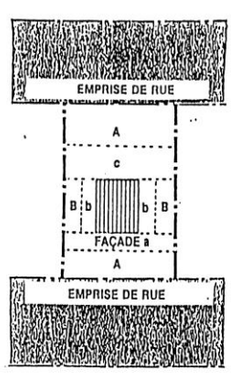

a COUR AVANT
b COUR LATÉRALE
c COUR ARRIÈRE

A MARGE AVANT
B MARGE LATÉRALE
C MARGE ARRIÈRE

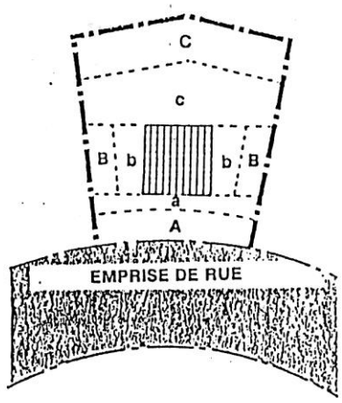

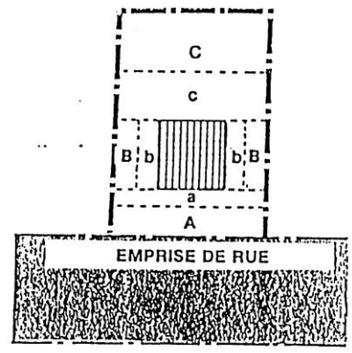

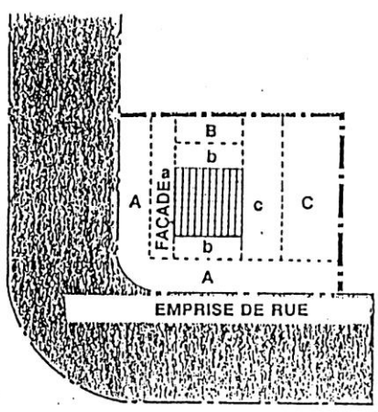

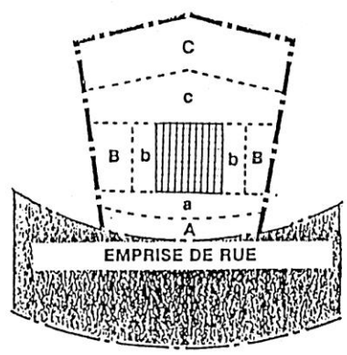

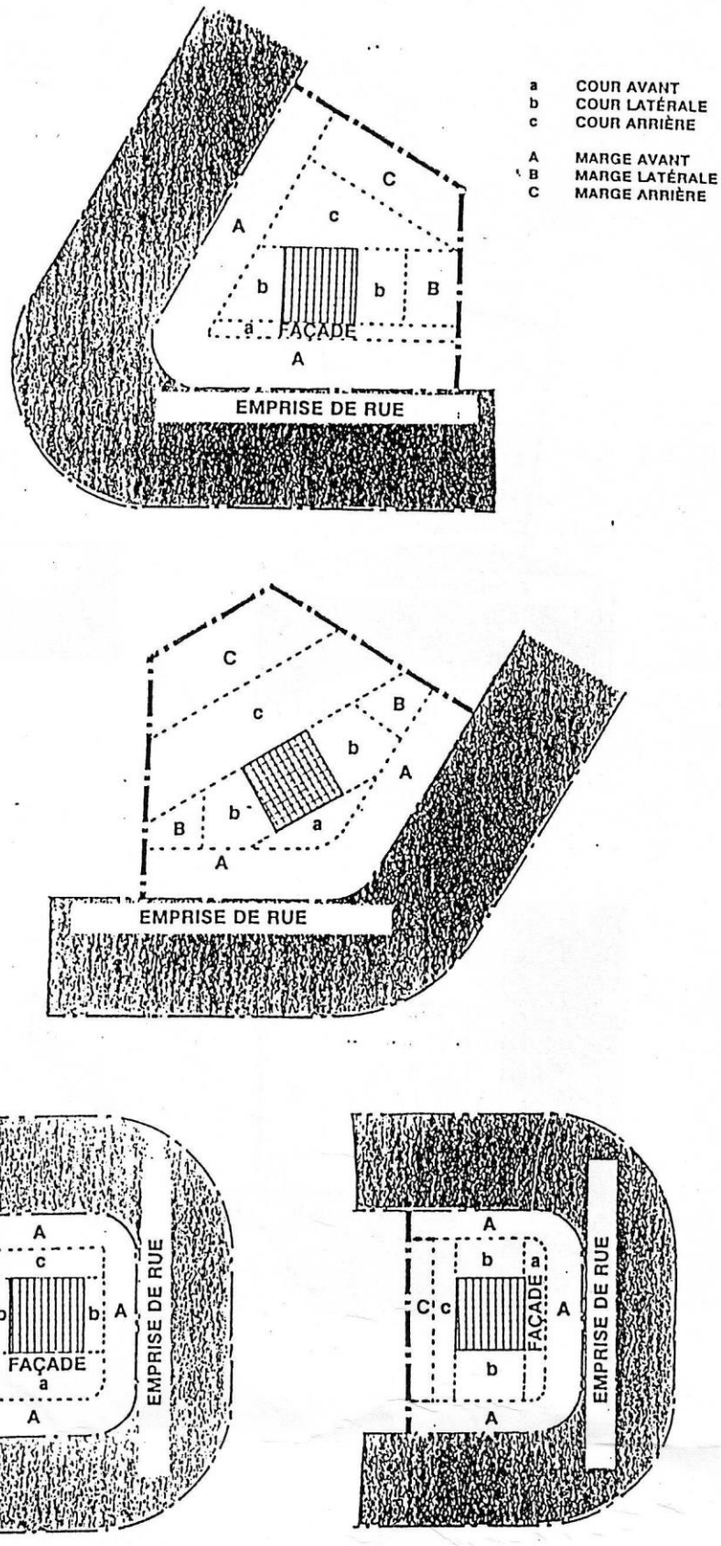
a COUR AVANT
b COUR LATÉRALE
c COUR ARRIÈRE
A MARGE AVANT
B MARGE LATÉRALE
C MARGE ARRIÈRE
FAÇADE
EMPRISE DE RUE
FAÇADE
EMPRISE DE RUE
FAÇADE
EMPRISE DE RUE
FAÇADE
EMPRISE DE RUE

A MARGE AVANT
B MARGE LATÉRALE
C MARGE ARRIÈRE

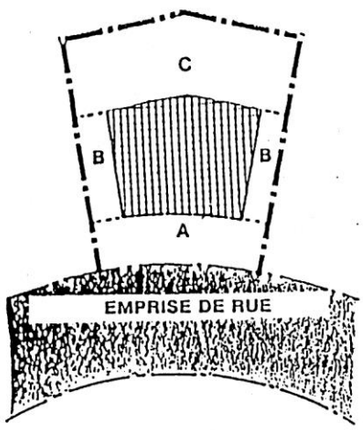

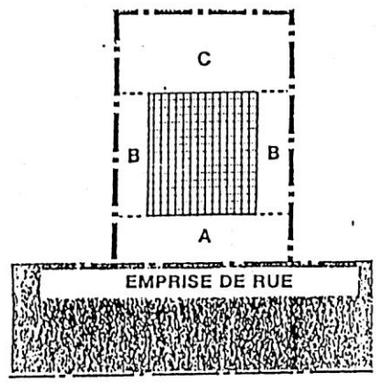

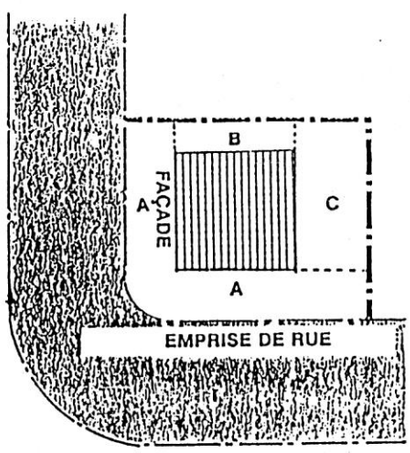

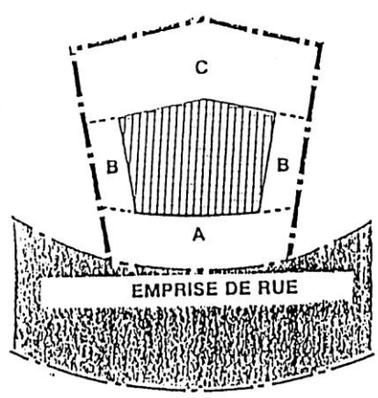

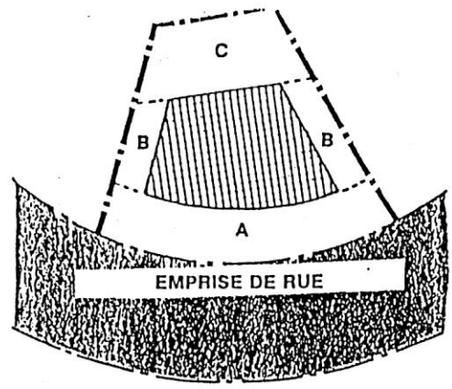

A MARGE AVANT
B MARGE LATÉRALE :
C MARGE ARRIÈRE

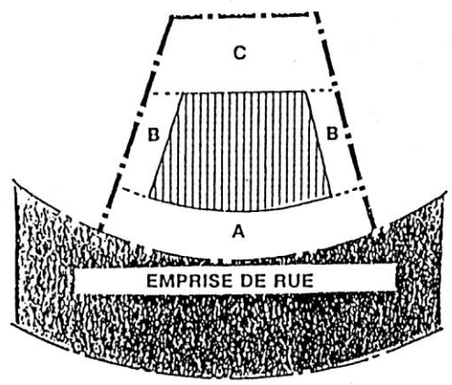

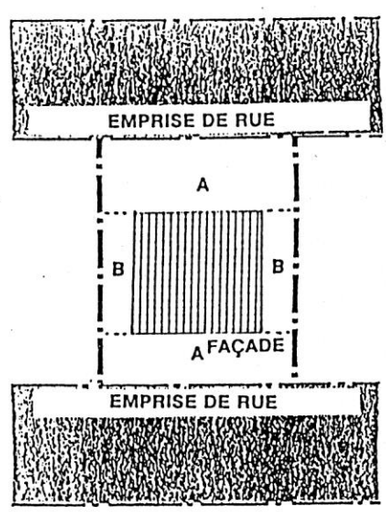

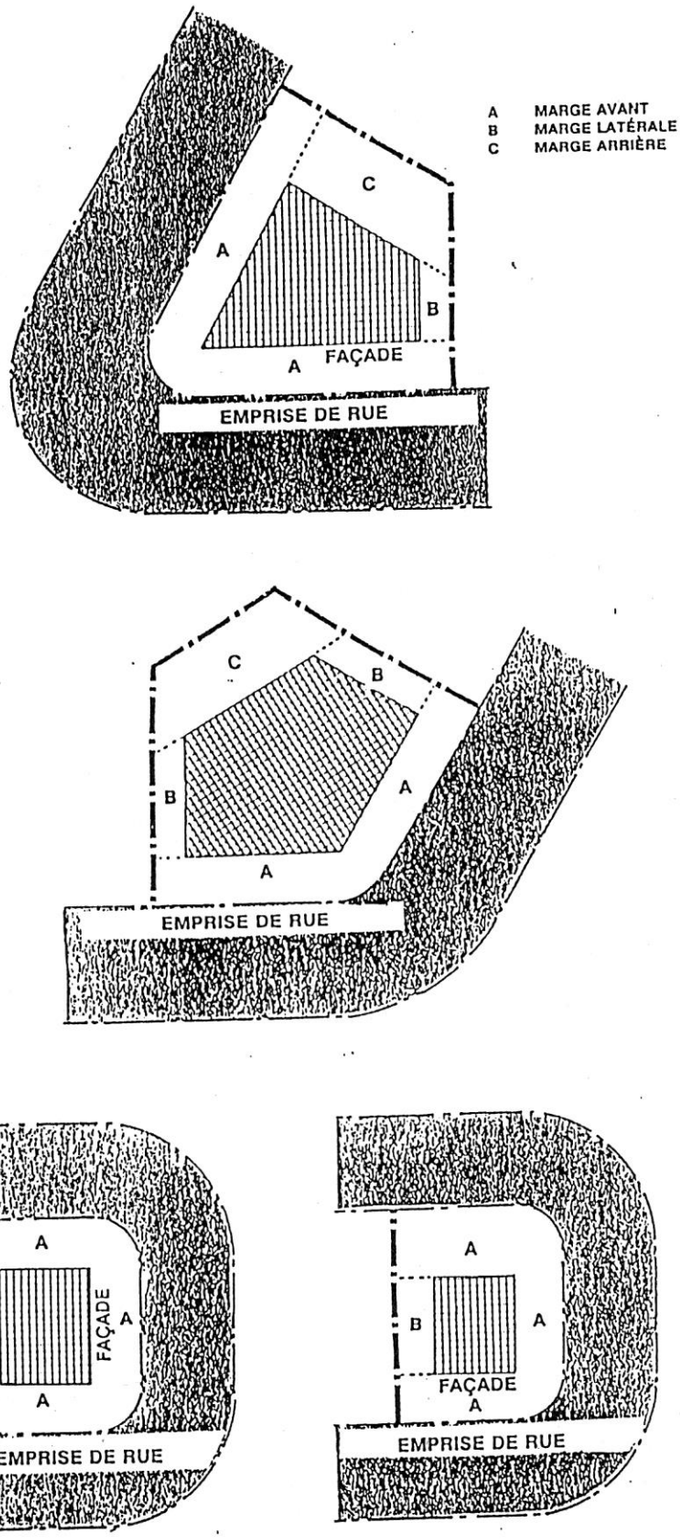
A MARGE AVANT
B MARGE LATÉRALE
C MARGE ARRIÈRE
C
A
B
A
FAÇADE
EMPRISE DE RUE
C
B
B
A
A
EMPRISE DE RUE
A
C
FAÇADE
A
A
EMPRISE DE RUE
A
B
A
FAÇADE
A
EMPRISE DE RUE

Marquise

Abri essentiellement fixe, complètement ouvert sur au moins deux (2) côtés.

Municipalité

La municipalité de Chertsey.

Mur avant

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Mur latéral

Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

Mur arrière

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Mur mitoyen

Mur appartenant en commun à deux (2) parties et utilisé en commun par ces dernières.

-N-

Niveau de terrassement

Signifie l'élévation d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins et/ou de la rue en bordure de ce terrain.

Nouvelle construction

Action d'ériger ou d'implanter une nouvelle construction principale avec ou sans dépendance, ou de l'agrandir de plus de 30 mètres carrés. De plus, les bâtiments d'entreposage domestique sont considérés comme des nouvelles constructions.

-O-

Occupation

Fin que l'on conçoit pour un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage, un emplacement, une partie d'emplacement ou toute autre construction et l'emploi qu'on peut en faire ou que l'on en fait.

Occupation multiple

L'utilisation d'un même bâtiment par deux ou plusieurs usages ou établissements différents.

Opération cadastrale

Toute division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil du Québec.

Ouvrage

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, les travaux de remblais et de déblais et autres aménagements extérieurs.

-P-

Parc

Étendue de terrain public conservée à l'état naturel ou aménagée extensivement. Cet espace est conçu spécialement et exclusivement pour la promenade, le repos et le jeu (parc de récréation), ou encore pour la randonnée, l'observation et la préservation du patrimoine (parc de conservation). Un parc linéaire ou autre piste ou sentier sont des infrastructures destinées à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.

Modifié règlement 516-2017 (15 mai 2017)

Passage piétonnier

Passage aménagé réservé exclusivement aux piétons.

Pavillon

Partie d'une habitation aménagée dans le but d'accueillir, loger, entretenir, garder sous observation, traiter et/ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou d'incapacité physique ou mentale. Ce type d'habitation a une capacité d'accueil égale ou inférieure à neuf (9) personnes.

Périmètre d'urbanisation

La limite de l'habitat de type urbain dans la Municipalité telle que définie aux plans de zonage.

Plage

Lieu réservé à des fins de baignade.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

Plan d'ensemble

Morcellement d'un lopin de terre contenant plus de trois (3) terrains contigus, nécessitant l'extension d'un chemin existant ou l'implantation d'un nouveau chemin.

Plan de zonage

Plan montrant les limites des différentes zones faisant partie intégrante du présent règlement.

Porche

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment. Le porche peut être fermé ou ouvert. Aux fins du présent règlement il est considéré au même titre qu'une galerie.

Portique

Galerie ouverte ou fermée, par du moustiquaire, soutenue par des colonnes.

Poulailler

Bâtiment fermé où on élève des poules.

Modifié règlement 498-2017 (7 avril 2017)

Poule

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.
Modifié règlement 498-2017 (7 avril 2017)

Prise d'eau potable destinée à la consommation humaine

Tout puits servant à la consommation humaine.

Prise d'eau potable communautaire

Une prise d'eau privée desservant 20 abonnés ou plus.

Production agricole sans sol

Production agricole destinée à l'élevage d'un ou de plusieurs animaux et où il y a absence de culture.

Professionnel de l'aménagement

Tout membre d'une corporation professionnelle reliée directement à l'aménagement du territoire et aux infrastructures pouvant s'y trouver selon leurs compétences respectives. (A titre d'exemple non limitatif : les architectes, les architectes paysagistes, les ingénieurs, les urbanistes.)

Profondeur minimale d'un lot

Dimension minimale moyenne d'un lot entre la ligne arrière et la ligne avant, mesurée perpendiculairement à la ligne avant.

Propriétaire

Le propriétaire enregistré ou l'occupant de tout terrain ou bâtiment, leurs représentants légaux, ayants cause, ayants droit, représentants autorisés ou mandataires.

Propriété

Ensemble de lots ou de terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque deux ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

-Q-

Quai d'embarquement

Plate-forme aménagée à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour le chargement et le déchargement des marchandises.

-R-

Redivision

Substitution d'une subdivision à une autre subdivision.

Règle de l'art

Mode non habituel d'assemblage des matériaux motivé par les caractéristiques particulières du sol ou de l'ouvrage.

Rénovation

Travaux effectués sur un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence, sa durabilité ou son utilité, mais sans modifier sa superficie d'implantation actuelle et sa fonction principale.

Remplacement

Remplacement des lots ou parties de lots par d'autres lots pourvus d'un nouveau numéro.

Réparation

Réfection ou consolidation mineure, courante et habituelle de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à la suite d'un bris ou d'une défectuosité.

Requérant

Toute personne qui fait, pour elle-même ou pour une autre personne, une demande de permis ou de certificat.

Réseaux d'utilité publique

Les systèmes d'aqueduc et d'égout, les lignes électriques, téléphoniques et tout autre réseau impliquant des conduites et des emprises.

Réservoir de carburant

Réceptacle contenant du carburant destiné à l'alimentation de véhicules à moteur.

Restaurant et table champêtre

Usage exercé à titre accessoire où l'on dispense des services de restauration fine misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

L'élevage d'au plus 50 unités animales est autorisé ainsi que l'utilisation de ces animaux pour l'organisation d'activités pédagogiques et éducatives au profit de la clientèle.

Modifié règlement 498-2017 (7 avril 2017)

Rez-de-chaussée

Étage dont le plancher est le plus rapproché du sol adjacent à l'entrée principale et dont le plafond est à plus de 1.8 mètre.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et des règlements qui en découlent, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Remplacé règlement 463-2014 (9 juillet 2014)

Roulotte de plaisance

La roulotte est un véhicule, une remorque, une semi-remorque ou une construction remorquable aménagée de façon à servir d'abri temporaire et destinée aux espaces de camping ou comme usage accessoire temporaire à un bâtiment en cour de construction.

Rue/route

Toute voie de circulation publique ou privée ouverte à la circulation des véhicules automobiles.

Rue publique

Toute voie de circulation appartenant à une municipalité ou à un gouvernement.

Rue privée

Toute voie de circulation n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement.

Ruisseau

Petit cours d'eau affluant des rivières. Au niveau de la foresterie, considérer les ruisseaux cartographiés au plan de zonage à l'échelle de 1 :20 000.

Sablières et gravières

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et d'autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

Saillie

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, oriel (baie vitrée), porte-à-faux, etc.).

Secteur de votation

Subdivision des zones en secteurs identifiés pour fins de votation.

Sécurité

Absence de risque et de danger.

Semelle filante

Partie de fondation servant à répartir directement sur le sol la charge d'un ouvrage et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Serre domestique

Bâtiment accessoire non habitable servant à la culture des plantes, fruits et légumes non-destinés à la vente.

Solarium

Pièce exposée au soleil et dont au moins deux (2) murs sont vitrés à plus de 50%. L'installation d'un solarium est considérée comme agrandissement du bâtiment principal.

Sous-sol

La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée mais dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond se trouve au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Cette situation doit se produire sur plus de cinquante pour cent (50%) de la superficie du plancher. Le sous-sol n'est pas un étage.

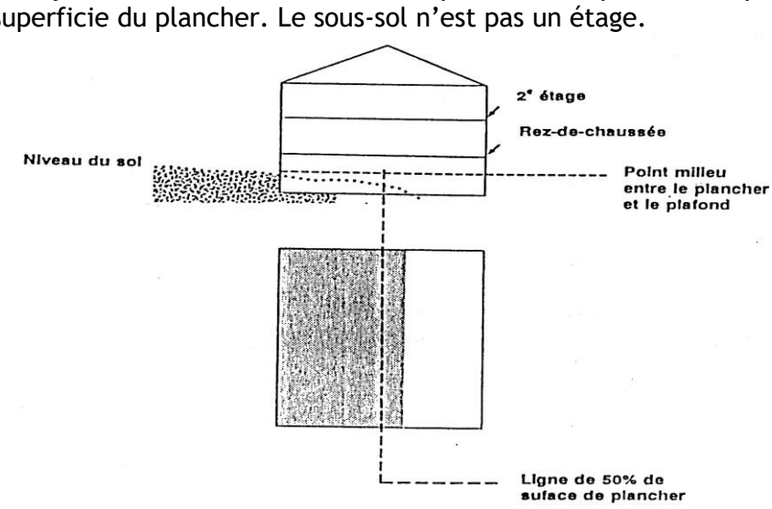

Spectacle érotique

Ensemble d'activités commerciales comprenant différentes danses ou mouvements à caractère sexuel de une ou plusieurs personnes montrant leurs corps dénudé ou partiellement dénudé devant un public, sur une scène, une table, un tabouret, dans une cabine privée, dans un isoloir et de toute autre façon en présence de une ou plusieurs personnes dans un endroit commercial.

Cette activité peut être faite avec ou sans compensation financière et avec ou sans attouchements.

Stationnement

Voir Case de stationnement.

Subdivision

Morcellement d'un terrain en totalité ou en partie et la désignation de chacune des nouvelles parties par un numéro contenant le numéro du lot originaire.

Superficie d'affichage

Surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toutes matières servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

Superficie d'occupation au sol

Superficie extérieure de la projection horizontale de tous les bâtiments au sol et de la piscine (dans le cas échéant), par rapport à la superficie du terrain entier.

Le calcul de la superficie des bâtiments comprend les abris d'auto, les vérandas fermées et les solariums, mais exclus les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les cours intérieures.

Superficie d'occupation au sol d'un bâtiment

Superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, par rapport à la superficie du terrain en entier.

Le calcul de la superficie du bâtiment comprend les porches et les vérandas recouverts mais exclut les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert et les cours intérieurs.

Superficie de plancher

La superficie de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurés à partir de la paroi extérieure des murs. La superficie de plancher comprend la surface du sous-sol ou de la cave si ceux-ci sont utilisés.

-T-

Tablier de manœuvre

Espace compris dans l'aire de service permettant aux véhicules de circuler librement sans empiéter sur les cases de stationnement.

Terrain

Toute partie d'un lopin de terre qu'elle soit subdivisée ou non.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection d'au moins deux (2) rues.

Terrain desservi

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la ''*Loi sur la qualité de l'environnement*''.

Terrain non desservi

Terrain qui n'est desservi ni par l'aqueduc ni par l'égout sanitaire.

Terrain partiellement desservi

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la ''*Loi sur la qualité de l'environnement*''.

Terrain transversal

Terrain situé à un double carrefour de rue.

Terrassement

L'aménagement paysagé d'un terrain comprenant plus particulièrement les travaux sur le sol.

Transformation

Tout changement, toute modification, tant intérieur qu'extérieur d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.

Travaux

Suite d'opérations exigeant l'emploi de certaines techniques et n'ayant pas pour objectif une construction. Par exemple, travaux sur la végétation, travaux d'entretien. Les travaux majeurs ont pour conséquence d'accroître la valeur de la construction ou de l'ouvrage de 10%.

-U-

Usage (voir aussi occupation)

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage additionnel

Usage résidentiel complémentaire à l'usage principal autorisé et ce sur le même terrain.

Usage agricole domestique

Occupation d'une partie de terrain et des bâtiments accessoires s'y rattachant pour l'entretien et la garde de quelques animaux de façon subsidiaire. Usage principal.

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peut être utilisés ou occupés.

Usage complémentaire

Usage pouvant être ajouté à un usage principal selon des dispositions du présent règlement.

Usage domestique

L'usage domestique est une activité lucrative de nature commerciale ou industrielle sans nuisance pratiquée sur une base artisanale ou professionnelle dans un bâtiment résidentiel. L'usage domestique correspond à un usage qui ne produit pas de fumée, ni d'éclat de lumière, ni vibration. L'exercice de l'usage ne doit pas produire de bruit plus perceptible que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain et ne nécessite aucun entreposage extérieur.

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peut être utilisés ou occupés.

-V-

Véranda

Partie d'un bâtiment vitrée sur au moins trois (3) côtés faisant partie intégrante du bâtiment auquel elle est rattachée. L'installation d'une véranda est considérée comme un agrandissement au bâtiment principal.

Véhicule récréatif

Tout véhicule autre qu'une automobile servant à des fins de loisir tel : une motoneige, une roulotte, une tente-roulotte, une habitation motorisée, un véhicule tout-terrain, une chaloupe, etc.…

Vide sanitaire

Un espace vide entre le plancher inférieur d'une maison et le sol en dessous.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un sentier piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Voies publiques

Toute voie de circulation appartenant à une municipalité ou à un gouvernement.

Voies privées

Toute voie de circulation n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement.

-Z-

Zone

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage et la construction des terrains et des bâtiments sont réglementés de façon particulière.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors de la crue de 100 ans.

Zone de fort courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Modifié règlement 452-2013 (13 février 2013)

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS

L'administration des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Chertsey, et du présent règlement, est confiée à l'inspecteur désigné par le Conseil municipal.

ARTICLE 1.2 DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DÉSIGNÉ

Sur le territoire soumis à sa juridiction pour les fins d'application des règlements d'urbanisme, l'inspecteur désigné doit :

a) Faire observer les dispositions des règlements et veiller à leur application;

b) Informer les requérants des permis et des certificats exigés par le présent règlement, de la nature et des dispositions des règlements applicables;

c) Sur réception d'une demande de permis, en accuser réception et s'assurer que le dossier de la demande est complet, sinon exiger tout autre renseignement additionnel;

d) Émettre les permis et certificats requis par le présent règlement conformément aux dispositions qui y sont prévues;

e) Inspecter les travaux en cours, afin de constater leur conformité aux dispositions des règlements applicables;

f) Refuser l'émission d'un permis ou d'un certificat requis par le présent règlement lorsque l'analyse de la demande, l'inspection des lieux ou des travaux relèvent d'une infraction ou une non-conformité à l'égard des dispositions des règlements applicables;

g) En cas de doute sérieux sur la conformité de l'utilisation d'un titre, d'un matériel ou de toute autre chose, l'inspecteur désigné pourra exiger du requérant des preuves ou des expertises permettant d'établir cette conformité, et cela aux frais du requérant;

h) Empêcher ou suspendre tous travaux érigés ou en cours, faits en contravention des règlements d'urbanisme;

i) Conserver, pour la Municipalité, copie des dossiers de toutes les demandes de permis et de certificats reçus, des permis et certificats délivrés, des rapports d'inspection et de tout document pertinent à l'administration des règlements d'urbanisme;

j) Tenir un registre de toutes les demandes officielles qui lui sont faites pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat;

k) L'inspecteur peut exiger, s'il le juge nécessaire pour s'assurer de la conformité aux règlements d'urbanisme, que le requérant soumette à ses frais des expertises ou rapports conçus par des professionnelles de l'aménagement.

ARTICLE 1.3 VISITE DE PROPRIÉTÉ

L'inspecteur désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner, tout immeuble ou ouvrage pour vérifier si les dispositions des règlements d'urbanisme sont observées.

L'inspecteur désigné peut effectuer les visites nécessaires tous les jours, hormis le dimanche. Telles visites doivent être faites entre 7h et 19h.

ARTICLE 1.4 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE ET/OU REQUÉRANT

Tout propriétaire et/ou requérant et/ou détenteur d'un permis ou certificat doit :

a) Permettre à l'inspecteur désigné d'entrer dans tout bâtiment ou sur les lieux, sur les heures de visite, aux fins d'appliquer le présent règlement.

b) Obtenir, s'il y a lieu, de l'autorité concernée, tout permis ou certificat en rapport avec les occupations ou les travaux projetés.

c) Garder en tout temps les limites de son terrain visibles de façon à permettre la localisation des limites de celui-ci.

d) Fournir tout document exigible par le présent règlement et/ou nécessaire à la compréhension de la demande de permis ou de certificat.

e) Durant toute la durée des travaux faisant l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation :

- Afficher l'écriteau attestant l'émission du permis ou certificat d'autorisation en un endroit visible de la voie de circulation principale;

- Garder sur les lieux où les travaux sont effectués, pour consultation, une copie de tous les plans et devis dûment approuvés par l'inspecteur désigné, ainsi que la copie du permis ou du certificat d'autorisation

ARTICLE 1.5 RESPONSABILITÉ

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections par les représentants autorisés de la Municipalité ne peuvent relever le détenteur d'un permis ou d'un certificat de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux dispositions des règlements municipaux ou de toute autre loi ou règlement applicable.

TITRE IV

PROCÉDURES D'ÉMISSION DES PERMIS

CHAPITRE PREMIER CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition d'un bâtiment permanent, temporaire ou accessoire ne peut être fait sans l'obtention au préalable d'un permis de construction, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.2 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction doit être présentée, par écrit, à la Municipalité. De plus, tout plan devant être annexé à la demande doit être présenté en deux (2) copies.

Cette demande, dûment datée et signée par le requérant, doit comprendre les renseignements suivants et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié, du paiement de la demande de permis et des renseignements et documents suivants :

Modifié règlement 439-2012 (9 mai 2012)

Article 1.2.1 Renseignements généraux

a) Les noms, prénoms, adresses, courriel et numéros de téléphone du propriétaire, du requérant et des professionnels de l'aménagement ayant approuvé les plans et la procuration, s'il y a lieu;

Remplacé règlement 452-2013 (13 février 2013)

b) La liste des usages actuels et projetés;

c) Les numéros de cadastre et de subdivision du terrain ainsi que toute description nécessaire pour localiser les travaux projetés;

d) Une évaluation du coût du projet, incluant la main-d'œuvre;

e) La date prévue de la fin des travaux et la date prévue d'occupation;

f) Nom, adresse, courriel et numéros de téléphone de l'entrepreneur ainsi que son numéro de licence de la régie du bâtiment.

Ajout règlement 452-2013 (13 février 2013)

Article 1.2.2 Renseignements spécifiques

a) Un plan de localisation montrant :

- les dimensions exactes et la superficie du terrain;

- les dimensions, les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour que l'inspecteur désigné puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain;

- indiquer les détails suffisants permettant l'établissement des charges et surcharges des structures;

- la projection au sol du ou des bâtiments faisant l'objet de la demande de permis;

- la projection au sol et la localisation de tout autre bâtiment situé sur le terrain;

- les espaces libres et la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique et/ou téléphonique;

- les écrans visuels lorsque exigés;
- la ou les lignes de rue et leur élévation par rapport au terrain;

- la localisation de tout cours d'eau ou plan d'eau sur ou à proximité du terrain;

- la topographie du terrain illustrée à l'aide de courbes de niveau à un intervalle de cinq (5) mètres.

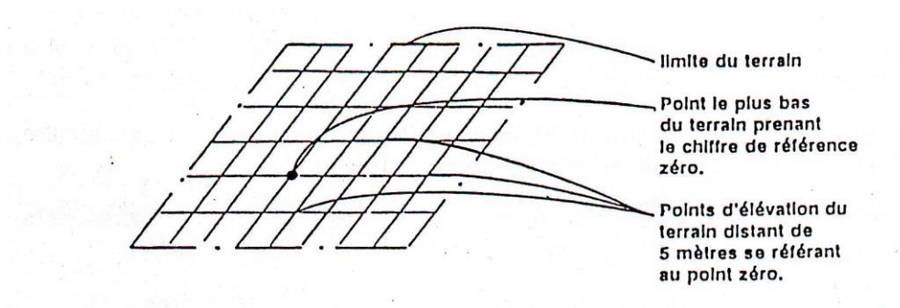

b) Un plan d'aménagement de l'aire de stationnement et de l'aire de service pour les bâtiments autres qu'une habitation unifamiliale.

c) Un plan de localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable ou, le cas échéant, de la localisation des réseaux d'aqueduc et d'égout.

d) Un plan illustrant toute servitude réelle.

e) Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment.

f) Pour une demande de permis visant l'implantation d'une éolienne, une étude de vent par un professionnel du domaine démontrant que les conditions essentielles au bon fonctionnement de l'éolienne sont réunies sur le site visé par l'implantation de cette structure.

Ajout règlement 439-2012 (9 mai 2012)

Tout plan doit être dessiné à l'échelle.

Article 1.2.3 Certificat d'implantation

Pour toute nouvelle construction et bâtiment d'entreposage domestique, un certificat d'implantation effectué par un arpenteur-géomètre doit être produit lors de la demande de permis. Ce document devra indiquer la projection au sol du ou des bâtiments à être érigés par rapport aux lignes de lot conformément aux dispositions du règlement de zonage. S'il y a déjà des bâtiments sur ce ou ces terrains, ils devront être indiqués. Dans le cas des terrains riverains à un lac ou cours d'eau, le certificat d'implantation devra indiquer la ligne des hautes eaux.

Modifié règlement 452-2013 (13 février 2013)

Dans le cas d'un agrandissement de plus de 30 mètres carrés, le propriétaire pourra fournir à la place du certificat d'implantation, un certificat de localisation représentant la position des bâtiments tels qu'existants.

ARTICLE 1.3 DOCUMENT D'APPROBATION ET DE CONFORMITÉ

Lorsque l'approbation par une autorité provinciale ou fédérale est requise en vertu d'une loi ou d'un règlement, l'approbation par l'autorité concernée doit, soit être indiquée sur les plans soumis (sceau officiel), soit être transmise sous forme de certificat d'approbation.

Tout document permettant d'établir la conformité de l'usage ou de la construction exigée par l'inspecteur désigné doit lui être transmis par le requérant.

ARTICLE 1.4 PLANS DE PROFESSIONNELS DE L'AMÉNAGEMENT

Dans le cas des usages récréatif, commercial, public et industriel les plans et croquis exigés doivent être approuvés par des professionnels de l'aménagement.

Dans le cas d'une habitation de type «Earthship», les plans et croquis exigés doivent être conçus et approuvés par un ingénieur autorisé à pratiquer au Québec.

ARTICLE 1.5 DÉLAI POUR L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1.5.1. Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions des règlements municipaux, le permis de construction doit être émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle, accompagné de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

1.5.2. Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions des règlements municipaux le requérant doit être informé des motifs de la non-conformité dans un délai de trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

ARTICLE 1.6 DÉLAI DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

a) Tout permis de construction est nul et non avenu si les travaux pour lesquels il a été émis, ne sont pas commencés dans le délai de trois (3) mois de la date d'émission dudit permis.

b) Le permis de construction pour le **bâtiment principal** est valide pour une période de dix-huit (18) mois à partir de la date inscrite audit permis.

c) Le permis de construction pour les **bâtiments accessoires et les agrandissements** est valide pour une période de douze (12) mois, à partir de la date inscrite audit permis.

d) Le permis de construction pour les **réparations et les transformations** est valide pour une période de six (6) mois, à partir de la date inscrite audit permis.

Abrogé règlement 452-2013 (13 février 2013)

ARTICLE 1.7 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Aucun permis de construction additionnel n'est nécessaire pour un bâtiment accessoire si ce bâtiment accessoire est mentionné dans la demande de permis pour le bâtiment principal.

ARTICLE 1.8 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS

Nul ne peut modifier un permis de construction, ni modifier les plans et devis en vertu desquels un permis a été obtenu, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'inspecteur désigné.

ARTICLE 1.9 RENOUVELLEMENT DU PERMIS

Passé le délai prévu à l'article 1.6 du présent règlement, un permis de construction peut être renouvelé une seule fois, et ce, sans avoir à fournir de nouveaux documents accompagnant la demande, et ce, au même frais que la demande originale.
Remplacé règlement 439-2012 (9 mai 2012)

ARTICLE 1.10 LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET DE CONFORMITÉ

Article 1.10.1 Certificat d'occupation

Le certificat d'occupation sera émis conformément au chapitre 2 du titre V du présent règlement.

Article 1.10.2 Certificat de conformité

Le certificat de conformité sera émis conformément au chapitre 2 du titre V du présent règlement.

ARTICLE 1.10 CERTIFICAT DE LOCALISATION

Le dépôt requis suite à l'émission d'un permis pour une nouvelle construction est fixé à **800 $**, jusqu'à réception d'un certificat de localisation dûment établi par un arpenteur-géomètre.

Le dépôt sera remis si, dans les **dix-huit (18) mois** suivant l'émission du permis de construction, un certificat de localisation dûment établi par un arpenteur-géomètre est transmis à la municipalité.

Modifié règlement 452-2013 (13 février 2013)

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

ARTICLE 2.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Nul ne peut procéder à une opération cadastrale, ainsi qu'à tout morcellement à un lot par aliénation, sans avoir préalablement obtenu un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement.

Aucune opération cadastrale, ni morcellement de terrain par aliénation ne doit avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux normes prescrites dans le règlement de lotissement ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces normes.

ARTICLE 2.2 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée, par écrit, à la Municipalité.

Cette demande dûment datée par le propriétaire ou son représentant autorisé, doit être accompagnée du paiement de la demande de permis ainsi que des renseignements et documents énumérés ci-dessous :

Modifié règlement 452-2013 (13 février 2013)

Article 2.2.1 Renseignements généraux

a) noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de son représentant autorisé;

b) noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de l'arpenteur-géomètre et du notaire selon le cas;

c) noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone des autres professionnels de l'aménagement ayant approuvé les plans;

d) un plan à l'échelle devant montrer :

- le détail de l'opération cadastrale projetée ou du morcellement;

- le cadastre clairement identifié du terrain ou des terrains faisant l'objet de l'opération cadastrale ou du morcellement, conformément aux dispositions de la loi;

- la date, le titre, le Nord astronomique et l'échelle;

- l'emprise des rues qu'elles soient existantes ou proposées;

- les lignes de lot, ou du terrain, les dimensions de même que la superficie totale des lots ou des terrains;

- les servitudes et les droits de passage existants ou proposés avec leurs dimensions;

- les caractéristiques physiques de la partie de lot ou de terrain ou encore du lot ou du terrain telles que les plans d'eau, les marécages, le relief, selon des intervalles de cinq (5) mètres;

- les noms et numéros de cadastre et les dimensions des lots (ou terrain) adjacents aux terrains ou lots faisant l'objet du lotissement;

- l'espace réservé aux diverses catégories d'utilisation du sol.

Article 2.2.2 Renseignements particuliers

Dans le cas d'un lot ou d'une partie de lot pouvant possiblement faire l'objet d'une mesure d'exception ou d'un privilège, les titres de propriété décrivant les tenants et aboutissants ou tout type de document pouvant établir la légitimité de l'exception ou du privilège devront être fournis avec la demande.

Lorsqu'un propriétaire possède un territoire plus large que le terrain visé au plan pour lequel il est demandé un permis de lotissement, celui-ci doit présenter un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan.

ARTICLE 2.3 CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Aucun permis de lotissement ne peut être émis à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) l'objet de la demande est conforme aux règlements municipaux;

b) la demande est accompagnée des renseignements, plans et documents exigés par le présent règlement;

c) le propriétaire pourra s'engager, s'il le désire à céder à la Municipalité, l'assiette des voies de circulation montrée au plan et destinée à être publique;

   Par contre, la Municipalité n'acceptera aucune voie à moins que 25 % des terrains constructibles ne soient bâtis;

d) le propriétaire paie les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris au plan faisant l'objet de la demande;

e) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions réglementaires.

ARTICLE 2.4 DÉLAI POUR L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions des règlements municipaux, le permis de lotissement doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions des règlements municipaux, le requérant doit être informé des motifs de la non-conformité dans un délai de trente (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

ARTICLE 2.5 DÉLAI DE VALIDITE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Tout permis de lotissement est nul et non avenu, s'il n'y est pas donné suite, ou si le plan n'est pas enregistré, conformément aux dispositions de la loi, dans un délai de quatre (4) mois, de la date d'émission dudit permis.

ARTICLE 2.6 OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ

L'émission d'un permis de lotissement ou l'approbation d'une opération cadastrale, ne peut constituer pour la Municipalité, une obligation d'accepter la cession des voies de circulation montrées au plan, ni de décréter l'ouverture de ces voies de circulation, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer la responsabilité civile, ni encore, de fournir des services d'utilité publique.

ARTICLE 2.7 MODIFICATION AU PLAN APPROUVÉ

Lorsque le plan est déposé et enregistré au Bureau du cadastre et que des numéros de lots ou des mesures sont différents de ceux apparaissant au plan approuvé par l'inspecteur, le requérant devra faire parvenir à la Municipalité trois (3) copies de plan sur lesquelles apparaissent les modifications apportées.

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS POUR LA GESTION DES ACCÈS

Pour tout terrain non construit et riverain à une route de classe supérieure (à la charge du ministère des Transports du Québec), une autorisation d'accès (entrées charretières et intersections) est requise en vertu de l'article 23 de la Loi sur la voirie du ministère des Transports, que ce soit pour un nouveau lotissement, une nouvelle construction ou pour la construction, la modification ou le changement d'usage d'une entrée privée.

Tout projet de lotissement impliquant la création de dix (10) lots ou plus, situés en partie ou en totalité à une distance de 250 mètres ou moins d'une route de classe supérieure, est soumis à cette même obligation. Cette obligation ne s'applique pas là où la limite de vitesse de base affichée est de 50 km/h ou moins.

Cette autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports doit accompagner toute demande de permis déposée à un officier municipal. L'aménagement de tout nouvel accès doit également respecter les dispositions applicables aux rues prévues au règlement de lotissement. »

TITRE V

PROCÉDURES D'ÉMISSION DES CERTIFICATS

CHAPITRE PREMIER CONDITIONS D'ÉMISSION DES CERTIFICATS

ARTICLE 1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT

Tout projet :

- de déplacement ou de démolition d'un bâtiment;
- d'exploitation commerciale de la matière ligneuse;
- d'érection d'une clôture, mur ou haie;
- de mise en place d'une piscine de plus de dix-sept mille (17000) litres;
- de construction ou modification d'une enseigne, affiche ou panneau réclame;
- d'installation d'une antenne ou d'une thermopompe;
- d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière ou d'une carrière;
- de travaux sur la rive, le littoral et la plaine inondable;

Remplacé règlement 463-2014 (9 juillet 2014)

- de mise en place des éléments d'évacuation des eaux usées;
- de prélèvement d'eau;

Modifié règlement 473-2015 (13 mai 2015)

- d'élaboration d'un stationnement ou d'une aire de service pour le chargement ou le déchargement,

- de poulailler domestique

Modifié règlement 498-2017 (7 avril 2017)

- cimetière d'automobiles et/ou entreprise de récupération de ferraille et métaux.

Modifié règlement 508-2017 (20 mars 2017)

- refuge en milieu boisé;

Ajout règlement 548-2019 (13 mars 2019)

- construction d'un chemin;

Ajout règlement 553-2019 (30 octobre 2019)

doit se faire avec un certificat d'autorisation préalablement obtenu conformément aux dispositions du présent règlement et aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 1.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée, par écrit, à la Municipalité. De plus, tout plan devant être annexé à la demande doit être présenté en deux (2) copies.

Cette demande dûment datée et signée par le requérant doit comprendre les renseignements suivants et être accompagnée à moins qu'autrement spécifié, du paiement de la demande de certificat et des renseignements suivants :

Modifié règlement 452-2013 (13 février 2013)

Article 1.2.1 Renseignements généraux

a) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et du requérant; ainsi que les mêmes renseignements pour les professionnels de l'aménagement s'il y a lieu;

b) un plan des usages, ouvrages et bâtiments actuels et projetés sur le terrain;

c) une évaluation des coûts, incluant la main-d'œuvre, ainsi que la date prévue de la fin des travaux;

d) les renseignements spécifiques à chaque type de certificat.

ARTICLE 1.3 DOCUMENTS D'APPROBATION ET DE CONFORMITÉ

Lorsque l'approbation par une autorité provinciale ou fédérale est requise en vertu de la loi ou d'un règlement provincial ou fédéral, l'approbation par l'autorité concernée doit, soit être indiquée sur les plans soumis (sceau officiel), ou soit être transmise sous forme de certificat d'approbation.

Tout document permettant d'établir la conformité de l'usage, de l'ouvrage ou de la construction, exigé par l'inspecteur désigné doit lui être transmis par le règlement.

ARTICLE 1.4 DÉLAI POUR L'ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

1.4.1 Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions des règlements municipaux, le certificat d'autorisation doit être émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande, accompagné de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

1.4.2 Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions des règlements municipaux, le requérant doit être informé des motifs

de la non-conformité dans un délai de trente (30) jours de la date de réception de la demande, accompagné de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

ARTICLE 1.5 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS

Nul ne peut modifier un certificat d'autorisation, ni modifier les plans et devis en vertu desquels un certificat a été obtenu, sans avoir préalablement, obtenu l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 1.6 RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT

Les certificats ne sont pas renouvelables. Dans le cas où l'ouvrage ne serait pas terminé à l'échéance du certificat, une nouvelle demande devra être faite.

ARTICLE 1.7 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'aménagement, l'implantation, le scellement, l'approfondissement, la fracturation ou l'obturation d'un prélèvement d'eau souterraine sont subordonnés à l'émission d'un certificat d'autorisation.

L'aménagement, l'installation ou la modification d'un prélèvement d'eau de surface sont subordonnés à l'émission d'un certificat d'autorisation.

L'aménagement, l'installation, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'un système de géothermie prélevant de l'eau (circuit ouvert) ou ne prélevant pas d'eau (circuit fermé) sont subordonnés à l'émission d'un certificat d'autorisation.

Ajout règlement 473-2015 (13 mai 2015)

CHAPITRE 2 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Abrogé règlement 452-2013 (13 février 2013)

CHAPITRE 3 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 3.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment principal doit comprendre en plus des renseignements généraux les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous;

a) la description cadastrale et les dimensions du terrain, sur lequel le bâtiment sera installé, si ce terrain est situé à l'intérieur du territoire de la Municipalité;

b) un permis de construction, si le bâtiment déplacé est relocalisé sur un terrain situé à l'intérieur du territoire de la Municipalité;

c) une photographie du bâtiment à être déplacé;

d) les détails de l'itinéraire projeté, la date et l'heure du déplacement à l'intérieur du territoire de la Municipalité;

e) dans le cas où le bâtiment est transporté sur une rue, le requérant doit, avant l'émission du certificat, déposer à la Municipalité une police d'assurance responsabilité publique acquittée, au montant d'un million de dollars ($1 000 000) pour couvrir toutes réclamations qui pourraient être faites à la Municipalité en cas d'incident;

f) un programme de réutilisation ou de réaménagement du sol conformément aux dispositions des règlements municipaux.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Aucun certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction ne sera émis, à moins que :

a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité;

b) la demande soit accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement;

c) le déplacement de la construction soit effectué dans les quinze (15) jours de l'émission du certificat d'autorisation;

d) le déplacement de la construction s'effectue suivant le parcours déterminé et les heures données dans le certificat d'autorisation;

e) l'assurance que les anciennes fondations soient nivelées dans les sept (7) jours du déplacement de la construction, à moins que le certificat d'autorisation ne fasse état de la nécessité de les préserver en tant que vestiges archéologiques. Toute partie restante doit être barricadée ou consolidée selon les dispositions réglementaires applicables;

f) l'engagement formel du requérant que les nouvelles fondations soient érigées dans les sept (7) jours du déplacement de la construction;

g) le requérant du certificat s'engage à faire les travaux de réparation des murs extérieurs dans les quarante (40) jours du déplacement de la construction;

h) lorsque le bâtiment doit être mû sur une rue, le requérant doit en aviser la police et il doit lui-même faire les arrangements nécessaires auprès des services d'utilité publique et le service des travaux publics de la Municipalité.

CHAPITRE 4 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION

ARTICLE 4.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION

Cette demande doit comprendre en plus des renseignements généraux les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous :

a) une photographie du bâtiment à démolir;

b) les mesures de sécurité qui seront prises pour assurer la protection publique;

c) un programme de réutilisation ou de réaménagement du sol conformément aux dispositions des règlements municipaux.

ARTICLE 4.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION

Aucun certificat d'autorisation pour la démolition ne sera émis à moins que :

a) l'objet de la demande soit conforme à la réglementation d'urbanisme;

b) la demande soit accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement;

c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les termes du certificat;

d) le requérant, de par sa signature, s'engage à fournir après l'exécution des travaux, une copie des factures d'un site autorisé à recevoir les débris de démolition.

Ajout règlement 452-2013 (13 février 2013)

ARTICLE 4.3 DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

Le certificat d'autorisation pour la démolition est valide pour une période de trois (3) mois à partir de la date inscrite au certificat.

CHAPITRE 5 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE

ARTICLE 5.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE

La demande dûment datée et signée par le requérant doit être accompagnée du paiement du certificat et des renseignements suivants :

Renseignements généraux

- les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone du propriétaire et du requérant; ainsi que les mêmes renseignements pour les professionnels de la foresterie;

- un plan des usages, ouvrages et bâtiments actuels et projetés sur le terrain;

- une évaluation des coûts, incluant la main-d'œuvre, ainsi que la date prévue de la fin des travaux.

La demande d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements généraux, un plan d'inventaire forestier, un plan d'exploitation et un plan de réaménagement à une échelle égale ou supérieure au 1:5 000, signé par un ingénieur forestier, comprenant les informations suivantes;

Modifié règlement 439-2012 (9 mai 2012)

5.1.1 Plan d'inventaire forestier

- les courbes d'élévation selon les intervalles de dix (10) mètres, les lacs et les cours d'eau intermittents et/ou pérennes;

- les limites de la propriété, les chemins existants et prévus, les bâtiments et autres construction;

- les massifs boisés existants et classifiés selon le niveau de mélange des diverses essences et selon leur hauteur spécifique;

- les endroits où la pente est supérieure à 25 %.

5.1.2 Plan d'exploitation

- La quantité prévue de matière ligneuse prélevée;

- Les courbes de niveau, le réseau hydrographique et les implantations existantes tels qu'apparaissant au plan d'inventaire forestier;

- L'identification des talus;

- La répartition des différentes aires de cueillette accompagnées de leurs spécifications;

- La localisation des aires d'empilement et débranchement;

- La localisation des aires de protection exigées;

- Le mode de coupe;

- Le tracé des chemins forestiers;

- La localisation des lieux de camps et/ou autres bâtiments temporaires.

5.1.3 Plan de réaménagement

- Les modalités de reboisement;

- Les interventions prévues pour le nettoyage du site.

5.1.4 Terrain balisé

Le terrain où sont prévus les travaux d'exploitation doit être balisé et préalablement visité par l'inspecteur avant les opérations d'exploitation.

ARTICLE 5.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE

Aucun certificat d'autorisation pour l'exploitation commerciale de la matière ligneuse ne sera émis à moins que :

a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme

b) la demande soit accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement;

c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les modalités et les prescriptions du certificat d'autorisation.

ARTICLE 5.3 DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

La fin des opérations et par le fait même des obligations du requérant seront complétées lorsque le certificat de conformité sera émis.

CHAPITRE 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ÉRECTION D'UNE CLÔTURE, D'UN MUR OU D'UNE HAIE

ARTICLE 6.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ÉRECTION D'UNE CLÔTURE, D'UN MUR OU D'UNE HAIE

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques suivants :

a) la localisation de la clôture, du mur ou de la haie;

b) la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie;

c) les matériaux utilisés;

d) l'usage desservi.

ARTICLE 6.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ÉRECTION D'UNE CLÔTURE, D'UN MUR OU D'UNE HAIE

Aucun certificat d'autorisation pour l'érection d'une clôture, d'un mur ou d'une haie ne sera émis, à moins que :

a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;

b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;

c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

ARTICLE 6.3 DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

La durée de validité du certificat d'autorisation pour l'érection d'une clôture, d'un mur ou d'une haie est de six (6) mois à compter de la date inscrite au certificat.

CHAPITRE 7 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PISCINE DE PLUS DE 17 000 LITRES

ARTICLE 7.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PISCINE DE PLUS DE 17 000 LITRES

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous :

a) le galonnage de la piscine;

b) la localisation de la piscine;

c) la localisation des éléments accessoires à la piscine;

d) la hauteur de la piscine, lorsque celle-ci est hors terre;

e) la superficie occupée par la piscine sur le terrain;

f) localisation, hauteur, matériaux et mode de verrouillage de la clôture.

ARTICLE 7.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PISCINE DE PLUS DE 17 000 LITRES

Aucun certificat d'autorisation pour la mise en place d'une piscine de plus de dix-sept mille (17,000) litres ne sera émis, à moins que :

a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;

b) la demande soit accompagnée de tous documents exigés par le présent règlement;

c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

ARTICLE 7.3 DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

La durée de validité du certificat d'autorisation pour la mise en place d'une piscine de plus de dix-sept mille (17 000) litres est de soixante (60) jours à compter de la date inscrite audit certificat d'autorisation.

CHAPITRE 8 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE, AFFICHE OU PANNEAU RÉCLAME

ARTICLE 8.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE, AFFICHE OU PANNEAU RÉCLAME

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous;

a) le type d'enseigne, d'affiche ou de panneau réclame;

b) l'usage desservi;

c) le nombre d'enseigne, d'affiche ou de panneau réclame;

d) le type d'éclairage et la localisation de cet éclairage;

e) les matériaux utilisés;

f) l'inscription qui sera mise sur l'enseigne, affiche ou panneau réclame;

g) le mode d'écriture;

h) les dimensions et la localisation;

i) dans le cas des enseignes temporaires, la période prévue d'exposition;

j) la manière de les fixer.

ARTICLE 8.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE, AFFICHE OU PANNEAU RÉCLAME

Aucun certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une enseigne, affiche ou panneau réclame ne sera émis, à moins que :

a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;

b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;

c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

ARTICLE 8.3 DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

La durée de validité de ce certificat d'autorisation est de trois (3) mois à compter de la date inscrite audit certificat.

ARTICLE 8.4 ENSEIGNE TEMPORAIRE

Les enseignes temporaires, le sont pour la période de validité du permis ou du certificat auquel elles se rattachent, ou, si la période n'est pas déterminée, pour une durée maximale de deux (2) mois annuellement.

CHAPITRE 9 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ANTENNE OU D'UNE THERMOPOMPE

ARTICLE 9.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ANTENNE OU D'UNE THERMOPOMPE

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous :

a) la localisation de l'antenne ou de la thermopompe;

b) le nombre actuel et futur d'antennes.

ARTICLE 9.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation concernant la mise en place d'une antenne ou d'une thermopompe ne sera émis, à moins que :

a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;

b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;

c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

ARTICLE 9.3 DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

La durée de validité du certificat d'autorisation pour la mise en place d'une antenne ou d'une thermopompe est de soixante (60) jours comptés à partir de la date inscrite audit certificat.

CHAPITRE 10 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE GRAVIÈRE OU SABLIÈRE OU CARRIÈRE

ARTICLE 10.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE GRAVIÈRE OU SABLIÈRE OU CARRIÈRE

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous :

a) un plan démontrant la localisation de la gravière ou de la sablière, par rapport aux habitations, cours d'eau, chemin, source d'eau potable ou réserve écologique environnante;

b) un plan illustrant la voie d'accès et l'écran végétal;

c) la dimension de l'aire d'exploitation;

d) un plan de réaménagement de l'aire d'exploitation.

ATICLE 10.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE GRAVIÈRE OU SABLIÈRE OU CARRIÈRE

Aucun certificat d'autorisation d'exploitation de gravière ou de sablière ou de carrière ne sera émis à moins que :

a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;

b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;

c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 11 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER DES INTERVENTIONS SUR LA RIVE, LE LITTORAL ET LA PLAINE INONDABLE

ARTICLE 11.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT POUR LES INTERVENTIONS SUR LA RIVE, LE LITTORAL ET LA PLAINE INONDABLE

En plus de toute autorisation ou permis requis, en vertu d'une loi ou d'un autre règlement de la municipalité ou de la MRC de Matawinie, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux, de menacer la sécurité des personnes et des biens, de perturber les habitats fauniques et floristiques, d'affecter la stabilité de la rive ou du littoral ou qui empiètent sur la rive, le littoral ou la plaine inondable, de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, doivent faire l'objet d'un certificat préalable en vertu du présent règlement. Cette demande de certificat doit être adressée au fonctionnaire désigné.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et aux règlements qui en découlent, ne sont pas assujettis à une autorisation préalable des municipalités.

ARTICLE 11.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER DES INTERVENTIONS SUR LA RIVE, LE LITTORAL ET LA PLAINE INONDABLE

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous :

a) la pente de la rive et du littoral;

b) la longueur de la rive du littoral;

c) le type de travaux prévus;

d) les méthodes employées pour réaliser les travaux prévus.

ARTICLE 11.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX SUR LA RIVE ET LE LITTORAL

Aucun certificat d'autorisation permettant d'effectuer des travaux sur la rive et le littoral ne sera émis, à moins que :

a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;

b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;

c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

ARTICLE 11.4 DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

La durée de validité de ce certificat est de trois (3) mois à compter de la date inscrite au certificat.

Abrogé règlement 463-2014 (9 juillet 2014)

CHAPITRE 12 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE DES ÉLÉMENTS D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 12.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE DES ÉLÉMENTS D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Toute demande de certificat d'autorisation doit être faite sur le formulaire de la municipalité et doit comprendre les renseignements énumérés ci-dessous :

1° le nom et l'adresse du requérant;

2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;

3° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;

4° une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :

a) la topographie du site;

b) la pente du terrain récepteur;

c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;

d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;

e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

5° un plan de localisation à l'échelle montrant :

a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r-8), sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;

b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;

c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;

d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

1° dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

2° dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

ARTICLE 12.2 PHOTOGRAPHIE ET ATTESTATION

Le requérant devra transmettre au fonctionnaire désigné, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant le recouvrement des installations, des photographies du système de traitement. Ces photographies devront être prises à l'aide d'une caméra numérique de façon à ce que sur les photographies, il soit possible de reconnaître un point de référence situé sur l'immeuble. Ces photographies devront être transmises en format .JPG ou .JPEG.

De plus, le requérant devra transmettre une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, de la conformité des travaux, et ce, dans les mêmes délais de transmission.

ARTICLE 12.3 DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

La durée de validité du certificat d'autorisation pour la mise en place des éléments d'évacuation des eaux usées est de six (6) mois à compter de la date inscrite au certificat.

Ajout règlement 463-2014 (9 juillet 2014)

CHAPITRE 13 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU

ARTICLE 13.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU

Cette demande de certificat d'autorisation pour la mise en place d'un prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie doit comprendre les documents spécifiques suivants en plus des renseignements généraux soumis au moment de la demande de certificat. Ces documents doivent être préparés et signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétant :

1. Un plan de localisation, montrant :

a) La localisation précise du prélèvement d'eau ou de toutes les composantes du système de géothermie ne prélevant pas d'eau;

b) La localisation du point de rejet des eaux pour un système de géothermie prélevant de l'eau;

c) La localisation de toutes les composantes des installations septiques sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;

d) La localisation d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une

parcelle, d'un pâturage ou de terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;

e) La limite d'une plaine inondable et sa récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans) le cas échéant;

f) La ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et les limites de la rive, le cas échéant;

g) L'élévation du terrain une fois aménagé au pourtour du prélèvement et celle du dessus de l'ouvrage projeté, par rapport à un repère de nivellement.

2. Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux souterraines :

a) Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;

b) L'aménagement du terrain dans les 3 mètres autour du site de prélèvement.

3. Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface :

a) Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;

b) Un plan montrant la ligne des hautes eaux et la limite de la rive;

c) Un document ou un plan indiquant les méthodes qui seront utilisées pour revégétaliser la rive et limiter l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction;

d) Une photographie récente de la rive, montant l'endroit où les travaux auront lieu.

4. Un plan de construction montrant, dans le cas d'un système de géothermie ne prélevant pas d'eau :

a) Les composantes du système de géothermie :

b) La localisation, la profondeur et la longueur de la boucle géothermique;

c) L'identification des fluides utilisés dans la boucle géothermique;

d) L'aménagement du sol au-dessus des composantes souterraines.

ARTICLE 13.2 EXCEPTIONS

1. Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux points 1 et 2 de l'article 13.1 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit indiquer les distances alors applicables, en s'assurant de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.

2. Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire pour le remplacement, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante le 2 mars 2015 et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux points 1 et 2 de l'article 13.1 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit attester, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° La présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;

2º Une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;

3º La conception de l'installation de prélèvement d'eau souterraine offre une protection équivalente;

4º Les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances en raison de la présence d'une construction principale autorisée par une municipalité.

Les distances applicables sont déterminées par le professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 13.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation pour la mise en place d'un prélèvement d'eau ne sera émis, à moins que :

a) L'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;

b) La demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;

c) Le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

ARTICLE 13.4 DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

La durée de validité de ce certificat d'autorisation est de trois (3) mois à partir de la date inscrite audit certificat.

Abrogé règlement 473-2015 (13 mai 2015)

CHAPITRE 14 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT OU D'UNE AIRE DE SERVICE POUR LE CHARGEMENT ET LE DECHARGEMENT

ARTICLE 14.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT OU D'UNE AIRE DE SERVICE POUR LE CHARGEMENT ET LE DECHARGEMENT

Lorsque les aires de stationnement ou les aires de service sont faites en même temps que le bâtiment principal ou l'agrandissement, le permis de construction peut faire office de certificat d'autorisation.

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous :

a) les informations nécessaires à la détermination du nombre de cases de stationnement nécessaires (superficie du bâtiment, ou superficie de vente nette…);
b) l'usage desservi;

c) la localisation des cases de stationnement, des allées de circulation, de l'aire de service et des quais d'embarquement selon le cas;

d) la dimension des cases de stationnement et des allées de circulation;

e) la superficie du tablier de manœuvre.

ARTICLE 14.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation pour la mise en place d'un stationnement ou d'une aire de service pour le chargement et le déchargement ne sera émis, à moins que :

a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;

b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;

c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

ARTICLE 14.3 DURÉE DE VALIDITE DU CERTIFICAT

La durée de validité de ce certificat d'autorisation est de trois (3) mois à partir de la date inscrite audit certificat

CHAPITRE 15 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENT DE CAMPING

ARTICLE 15.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous :

a) La localisation de l'équipement de camping;

b) La date d'occupation de l'équipement de camping.

ARTICLE 15.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation concernant l'implantation d'équipement de camping ne sera émis, à moins que :

a) L'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanismes;

b) La demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;

c) Le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

ARTICLE 15.3 DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

La durée de validité du certificat d'autorisation pour l'implantation d'équipement de camping est limitée aux dates inscrites audit certificat.

TITRE VI

TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

CHAPITRE PREMIER PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tarif pour l'émission du permis de construction est établi comme suit :

ARTICLE 1.1 CONSTRUCTION

<u>Construction du bâtiment principal :</u>

a) résidentiel

pour le premier logement :	100 $
pour chaque logement additionnel :	20 $

b) bâtiment commercial, public et industriel

pour chaque 1 000 $ mentionné au permis :	2 $
minimum :	150 $
maximum :	1 000 $

Construction d'un bâtiment accessoire et/ou temporaire :

a) résidentiel

moins de 18 m^2 :	25 $
plus de 18 m^2 :	40 $

b) bâtiment commercial, public et industriel

moins de 18 m^2 :	25 $
plus de 18 m^2 :	40 $

ARTICLE 1.2 TRANSFORMATION ET RÉPARATION

Nonobstant toute disposition contraire, aucun permis de construction ne sera exigé pour les travaux de réparations mineures, les travaux courants ou habituels et les travaux d'entretien d'une valeur inférieure à 1 000 $ Cependant, telles réparations ne doivent pas modifier l'implantation au sol d'un bâtiment.

a) résidentiel :	40 $
b) bâtiment commercial, public et industriel :	60 $

ARTICLE 1.3 AGRANDISSEMENT

a) résidentiel :	60 $
b) bâtiment commercial, public et industriel :	
pour chaque 1 000 $ mentionné au permis :	2 $
minimum :	100 $
maximum :	600 $

CHAPITRE 2 PERMIS DE LOTISSEMENT

Permis de lotissement	30 $
Plus 10 $ par lot créé	

CHAPITRE 3 CERTIFICATS

-Déplacement d'une construction :	40 $
-Démolition d'une construction :	20 $
-Exploitation commerciale de la matière ligneuse :	100 $
-Clôture, mur ou haie :	20 $
-Piscine creusée :	40 $
-Piscine hors-terre :	20 $
-Construction ou modification d'enseigne, d'affiche ou de panneau réclame :	20 $
-Installation d'une antenne ou d'une thermopompe :	20 $
-Travaux sur la rive ou le littoral :	30 $
-Gravière ou sablière ou carrière :	100 $
-Éléments d'évacuation des eaux usées :	50 $
-Prélèvement d'eau :	30 $

Modifié règlement 473-2015 – (13 mai 2015)

-Stationnement et aire de service pour le chargement et le déchargement :	gratuit
-Vente de garage : *gratuit lors des fins de semaine de la Journée nationale des Patriotes et de la fête du Travail	*20 $
-De conformité et d'occupation :	10 $
-Implantation d'équipement de camping :	20 $
-Poulailler domestique : *Modifié règlement 498-2017 – (7 avril 2017)*	10 $
-Refuge en milieu boisé : *Ajout règlement 548-2019 – (13 mars 2019)*	40 $
- Construction d'un chemin *Ajout règlement 553-2019 – (30 octobre 2019)*	300 $

CHAPITRE 4 RENOUVELLEMENT DE PERMIS

Tout renouvellement de permis ou certificat doit se faire au même prix que l'émission du permis initial.

TITRE VII

SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITES

ARTICLE 1.1 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration, produit des documents erronés ou omet de produire des documents à l'égard de l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévus.

ARTICLE 1.2 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'dune amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende doit être fixé par un juge d'une cour ou d'un tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à deux cents dollars (200 $) si le contrevenant est une personne physique ou trois cents dollars (300 $) s'il est une personne morale, ni excéder mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 $) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 $) si le contrevenant est une personne physique ou six cents dollars (600 $) s'il est une personne morale, ni excéder deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 $) s'il est une personne morale.

ARTICLE 1.3 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction se continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure cette infraction.

ARTICLE 1.4 ACTION PÉNALE ET/OU CIVILE

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, le directeur général, l'urbaniste, l'inspecteur municipal ou l'inspecteur des bâtiments pourront ordonner d'exercer devant les tribunaux de juridiction civile et/ou pénale tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.